

Association des Maires de France  
& Associations départementales de Maires  
**LES CAHIERS DU RÉSEAU**



■ **Le guide du président  
de communauté  
2008**

Association des Maires de France  
& Associations départementales de Maires  
**LES CAHIERS DU RÉSEAU**  
N° 7



■ **Le guide du président  
de communauté  
2008**

Rédigé par **Dominique Brachet, Marie-Cécile Georges et François Bonaimé**

## **AVANT PROPOS**

Depuis plus de quinze ans, l'intercommunalité à fiscalité propre s'est développée et modernisée. Plusieurs textes ont successivement adapté les structures intercommunales aux nécessités d'une meilleure gestion des politiques locales. Les lois du 6 février 1992 et 12 juillet 1999 ont fixé le cadre actuel qui repose sur trois types de groupements : la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine. Les dispositions de la loi du 27 février 2002 et plus récemment celles de la loi du 13 août 2004 accompagnent leur évolution.

Chaque communauté regroupe des communes autour d'un projet de développement économique et d'aménagement du territoire. Son financement est assuré par le recours à la fiscalité directe locale.

Établissement public administratif, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle s'administre librement, dispose d'une assemblée délibérante et d'un exécutif. Elle a son propre budget et ses propres moyens en biens et personnels.

La communauté est régie par les principes de spécialité et d'exclusivité. Elle ne peut intervenir qu'à l'intérieur de son périmètre et uniquement dans les domaines de compétences transférés par ses membres. Lorsque les communes ont transféré une compétence, elles en sont dessaisies et ne peuvent plus intervenir sous quelque forme que ce soit dans ce domaine.

La communauté de communes est la formule la plus souple en termes de compétences. Pour les communautés d'agglomération et urbaines, la loi énumère de façon plus précise le contenu des compétences obligatoires et optionnelles.

Certaines attributions du maire ne peuvent pas être transférées à un EPCI : état civil, police judiciaire.

La rédaction des statuts et leurs modifications éventuelles requièrent une grande vigilance. Il convient de définir précisément les compétences transférées afin d'éviter toute ambiguïté et tout risque juridique ultérieur.

# ÉDITO

Ce guide du président de communauté – qui vient compléter le guide du maire – s’adresse à tous les présidents nouvellement élus.

Il s’agit d’une brochure concrète et pratique qui traite de l’ensemble des aspects juridiques et financiers spécifiques à l’intercommunalité de même que des relations entre communautés et communes membres. Elle sera régulièrement réactualisée sur le site de l’AMF et constitue un outil fiable et de qualité à disposition des élus et des directeurs de services des structures intercommunales.

En permanence au service de ses adhérents, l’Association des maires de France, et plus spécialement sa mission intercommunalité, est à la disposition des présidents de communautés pour les informer, les conseiller, et réaliser les études juridiques et financières qui leur sont nécessaires pour faire évoluer le périmètre, les compétences ou la fiscalité de leurs structures.

Parce qu’elle regroupe près de 54 % des communautés et qu’elle est la seule association généraliste représentant à la fois leurs présidents et les maires des communes membres, l’AMF est l’interlocuteur incontournable des pouvoirs publics pour toutes les questions relatives à la coopération intercommunale.

C’est ainsi qu’elle prend une part active dans l’évolution de la législation et fait remonter au niveau central les préoccupations et les attentes de ses adhérents.

Nous souhaitons que tous les présidents de communautés trouvent dans ce guide l’essentiel des réponses à leurs interrogations, nos services restant, bien évidemment, à leur écoute pour aller plus loin dans la recherche de solutions aux problèmes spécifiques qui se posent sur leur territoire.

**Jacques PELISSARD**

Président



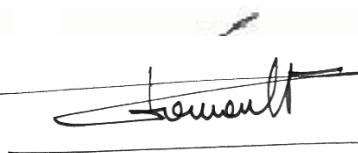
**André LAIGNEL**

Secrétaire Général



**Jacqueline GOURAULT**

Première Vice-Présidente



**Michel CHARASSE**

Trésorier Général



# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1. ASPECTS INSTITUTIONNELS

<b>I. CATÉGORIES DE COMMUNAUTÉS</b> .....	<b>p. 10</b>
A. Critères .....	p. 10
B. Statuts .....	p. 10
<b>II. CRÉATION ET ÉVOLUTION DES COMMUNAUTÉS</b> .....	<b>p. 11</b>
A. Création .....	p. 11
B. Extension de périmètre .....	p. 12
C. Retrait de communes membres .....	p. 13
D. Transformation des communautés .....	p. 14
E. Fusion d'EPCI .....	p. 15
<b>III. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES</b> .....	<b>p. 16</b>
<b>IV. COMMUNAUTÉ ET SYNDICATS</b> .....	<b>p. 17</b>
A. Coexistence de périmètres entre syndicat et communauté .....	p. 17
B. Adhésion de la communauté à un syndicat .....	p. 18
<b>V. CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> .....	<b>p. 19</b>
A. Répartition des sièges .....	p. 19
B. Désignation et mandat des délégués communautaires .....	p. 21
C. Rôle et fonctionnement du conseil communautaire .....	p. 22
D. Le président et le bureau .....	p. 27
E. Dispositifs spécifiques de démocratie et de transparence .....	p. 29
<b>VI. COMPÉTENCES</b> .....	<b>p. 32</b>
A. Communauté de communes .....	p. 32

B. Communauté d'agglomération et communauté urbaine .....	p. 34
C. Définition de l'intérêt communautaire.....	p. 37
D. Délégation de compétences des départements et des régions .....	p. 40
<b>VII. CONSÉQUENCES DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES .....</b>	<b>p. 41</b>
A. En matière patrimoniale .....	p. 41
B. En matière de contrat.....	p. 43
C. En matière de personnel.....	p. 44
<b>VIII. MOYENS D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE .....</b>	<b>p. 47</b>
A. Réalisation de prestations de services.....	p. 47
B. Exercice conjoint de certains pouvoirs de police.....	p. 48
<b>IX. DISSOLUTION DE L'EPCI .....</b>	<b>p. 49</b>
<b>Annexe 1</b> : Modèles de délibérations du conseil municipal et de l'assemblée délibérante de l'EPCI relatives à la mise à disposition de biens meubles et immeubles. Modèles de procès-verbaux.....	<b>p. 50</b>
<b>Annexe 2</b> : Modèle de convention de mise à disposition de services entre un EPCI et ses communes membres.....	<b>p. 58</b>

## CHAPITRE 2. STATUT DE L'ÉLU INTERCOMMUNAL

<b>I. CONCILIATION DE L'EXERCICE D'UN MANDAT INTERCOMMUNAL AVEC UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>p. 62</b>
A. Autorisations d'absence et crédit d'heures.....	p. 62
B. Garanties accordées à l'élu .....	p. 63



# SOMMAIRE

<b>II. CESSATION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT</b> .....	<b>p. 64</b>
A. Élus salariés .....	p. 64
B. Élus fonctionnaires .....	p. 65
<b>III. DROITS DE L'ÉLU INTERCOMMUNAL</b> .....	<b>p. 65</b>
A. Formation .....	p. 65
B. Retraite .....	p. 66
C. Prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élu .....	p. 66
D. Protection juridictionnelle des élus .....	p. 66
<b>IV. INDEMNITÉS DE FONCTION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS</b> .....	<b>p. 67</b>
A. Fiscalisation des indemnités .....	p. 67
B. Frais de mission .....	p. 68
C. Frais de déplacement .....	p. 68
D. Frais d'aide à la personne .....	p. 69
<b>Annexe 1</b> : Tableaux d'indemnités de fonction des présidents et vice-présidents d'EPCI .....	<b>p. 70</b>

## CHAPITRE 3. ASPECTS FINANCIERS ET FISCAUX DE L'INTERCOMMUNALITÉ

<b>I. LES RESSOURCES FISCALES</b> .....	<b>p. 72</b>
A. La fiscalité additionnelle .....	p. 72
B. La taxe professionnelle unique (TPU) .....	p. 74
C. La fiscalité mixte .....	p. 77
D. Le régime fiscal d'une communauté issue d'une fusion .....	p. 78

<b>II. LES REVERSEMENTS AUX COMMUNES</b> .....	<b>p. 79</b>
A. L'attribution de compensation .....	p. 79
B. La dotation de solidarité communautaire .....	p. 83
C. Les partages de fiscalité .....	p. 85
D. Dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité : les fonds de concours .....	p. 86
<b>III. TAXES ET REDEVANCES DIVERSES</b> .....	<b>p. 86</b>
A. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères .....	p. 86
B. Taxe de séjour .....	p. 87
C. Versement destiné aux transports en commun .....	p. 88
D. Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles .....	p. 88
E. Taxe locale d'équipement .....	p. 89
<b>IV. FONDS DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE</b> .....	<b>p. 89</b>
A. La compensation des pertes de bases de TP .....	p. 89
B. La compensation spécifique des parts de produits de TP « France Télécom » .....	p. 90
C. Le FDPTP (Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle) .....	p. 90
<b>V. LES DOTATIONS FINANCIÈRES</b> .....	<b>p. 92</b>
A. La dotation d'intercommunalité .....	p. 92
B. Les autres dotations .....	p. 96
<b>Annexe 1</b> : L'intercommunalité à fiscalité propre au 1 <sup>er</sup> janvier 2008 .....	<b>p. 98</b>
<b>Annexe 2</b> : Carte de l'intercommunalité à fiscalité propre au 1 <sup>er</sup> janvier 2008 .....	<b>p. 99</b>





## Aspects institutionnels

**Il existe trois catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine. Elles obéissent à des règles particulières en termes de population regroupée, de compétences et de fonctionnement.**

**Une commune ne peut adhérer qu'à une seule communauté.**

### I. Catégories de communautés

#### A. Critères

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Seuil démographique</b>	<i>art. L. 5214-1</i> Non	<i>art. L. 5216-1</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un ensemble de 50 000 habitants.</li> <li>• Une ville centre de 15 000 habitants, un chef-lieu de département, ou la commune la plus importante du département (le seuil de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté comprend le chef-lieu ou la communauté la plus importante du département).</li> </ul>	<i>art. L. 5215-1</i> Une population totale de 500 000 habitants et plus (Sauf pour les communautés existant à la date du 16 juillet 1999).
<b>Périmètre</b>	Ces trois catégories de communautés doivent être d'un seul tenant et sans enclave. Cette condition n'est pas exigée pour les communautés existant avant la date du 13 juillet 1999.		
<b>Durée de vie</b>	<i>art. L. 5214-4</i> Sans limitation de durée sauf décision institutive	<i>art. L. 5216-2</i> Sans limitation de durée	<i>art. L. 5215-4</i> Sans limitation de durée

#### B. Statuts

<b>Contenu obligatoire</b>  <i>art. L. 5211-5-1 du CGCT<sup>1</sup></i>	<p>Les statuts fixent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des communes membres de l'établissement ;</li> <li>• le siège de celui-ci ;</li> <li>• le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;</li> <li>• les modalités de répartition des sièges ;</li> <li>• le nombre de sièges attribué à chaque commune membre ;</li> <li>• l'institution éventuelle de suppléants ;</li> <li>• les compétences transférées à l'établissement.</li> </ul>
---	--

1. Les articles cités dans le présent chapitre (1) sont ceux du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

## II. Création et évolution des communautés

### A. Création

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine		
<b>Projet de périmètre</b>	<p align="center"><i>art. L. 5211-5</i></p> <p>Il est fixé par le préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit dans les deux mois qui suivent la transmission de la délibération d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création de l'EPCI ;</li> <li>• soit à l'initiative du préfet lui-même, après avis simple de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ; l'avis sera réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.</li> </ul>				
<b>Consultation des conseils municipaux</b>	<p>À compter de la notification aux communes intéressées de l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre, les conseils municipaux ont un délai de trois mois pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• délibérer sur le projet de périmètre ;</li> <li>• adopter les statuts du groupement.</li> </ul> <p>L'absence de délibération, passé ce délai, équivaut à une décision favorable.</p>				
<b>Majorité qualifiée</b>	<p>L'accord doit être exprimé par deux tiers, au moins, des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou l'inverse.</p> <table border="1"> <tr> <td>Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la (ou des) commune(s) dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.</td> <td>Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.</td> </tr> </table>			Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la (ou des) commune(s) dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.	Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.
Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la (ou des) commune(s) dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.	Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.				
<b>Arrêté de création</b>	<p>Au vu de l'ensemble des délibérations, le préfet peut prendre un arrêté de création.</p>				
<b>Pouvoirs du préfet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut, lors de la fixation du périmètre de l'EPCI, ajouter ou retirer des communes de la liste proposée, voire ne pas donner suite au projet de création en s'abstenant de fixer la liste des communes intéressées<sup>2</sup>.</li> <li>• Il peut, après avoir arrêté la liste des communes intéressées et invité les conseils municipaux intéressés à délibérer, ne pas créer l'EPCI alors même que les conditions de majorité qualifiée sont remplies<sup>3</sup>.</li> <li>• Après consultation des communes intéressées et une fois les conditions de majorité remplies, le préfet ne peut créer l'EPCI que de façon strictement conforme au périmètre préalablement défini<sup>4</sup>.</li> <li>• Le préfet ne peut prendre un arrêté de création avant l'expiration du délai de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer, que dans le cas où toutes les communes ont délibéré avant l'expiration de ce délai<sup>5</sup>.</li> <li>• Le juge exerce un contrôle restreint sur l'appréciation à laquelle le préfet se livre lorsqu'il fixe la liste des communes intéressées par la création d'un EPCI<sup>6</sup> ; il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de la création d'un EPCI<sup>7</sup>.</li> </ul>				

2. TA Dijon, 7 novembre 1995, communes de Crissey et autres - CCA Bordeaux, 25 juin 2001, communes du Port et autres.

3. CE, 2 octobre 1996, commune de Civaux.

4. TA Dijon, 7 novembre 1995, commune de Crissey et autres.

5. TA Melun, 25 mai 2000, commune de Chenevières-sur-Marne - réponse ministérielle, QE n° 04477, JO Sénat, 5 décembre 2002.

6. CE, 2 octobre 1996, communes de Bourg-Charente, de Mainxe et de Gonderville.

7. CE, 13 mars 1985, ville de Cayenne.



## B. Extension de périmètre

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Initiative</b>	<i>art. L. 5211-18</i> Le périmètre de l'EPCI peut être étendu par arrêté du représentant de l'État : 1. soit à la demande du conseil municipal de la ou des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire ; 2. soit à l'initiative du conseil communautaire : dans ce cas, la modification est subordonnée à l'accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées ; 3. soit à l'initiative du préfet lui-même : la modification est subordonnée à l'accord du conseil communautaire, et du conseil municipal de la ou des commune(s) intéressée(s).		<i>art. L. 5215-40</i> L'admission de nouvelles communes peut résulter : 1. soit de l'initiative des communes ; l'admission suppose l'accord du conseil communautaire, 2. soit de l'initiative du conseil communautaire ; l'admission suppose l'accord des communes pressenties. Le préfet ne dispose pas de pouvoir d'initiative.
<b>Majorité qualifiée</b>	Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chaque commune membre, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. À défaut, la décision est réputée favorable. De la même façon, pour les cas 1 et 3, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.		L'accord des communes membres de la communauté n'est pas requis.
<b>Dérogation à la continuité territoriale</b>	Dans le cas 1 et par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave, le préfet peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un EPCI à fiscalité propre dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune.		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une commune ne peut pas être intégrée contre sa volonté lors de l'extension du périmètre d'une communauté (sauf en cas de transformation-extension ou de fusion avec un autre EPCI).</li> <li>• Une communauté discontinue créée avant la publication de la loi du 12 juillet 1999 ne peut étendre son périmètre qu'en continuité avec le périmètre existant – sauf dérogation légale visée ci-dessus – et sans création de nouvelles enclaves<sup>9</sup>.</li> <li>• Le préfet n'est pas tenu de prononcer l'extension du périmètre de la communauté, il conserve un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de l'adhésion de nouvelles communes<sup>9</sup>.</li> <li>• Lorsque le projet d'extension du périmètre est soumis à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, cet accord doit être exprès. L'absence de délibération ne peut être entendue comme une décision réputée favorable<sup>10</sup>.</li> <li>• Chaque commune concernée dispose de trois mois pour se prononcer sur le projet d'extension de l'EPCI. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Toute délibération prise après le délai de trois mois n'est qu'un élément d'appréciation pour le préfet<sup>11</sup>.</li> </ul>		

8. CE, 11 décembre 2000, communauté de communes du pays d'Issoudun.

9. Voir en ce sens, TA Nice, 25 novembre 2005, SIVOM de Villefranche-sur-Mer – CE, 3 avril 1998, communauté de communes du pays d'Issoudun.

10. Réponse ministérielle, QE n° 23998, JO Sénat, 26 octobre 2006.

11. CE, 2 mars 2007, commune de Saint-Brandan.

### C. Retrait de communes membres

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Retrait de droit commun</b>  <i>art. L. 5211-19</i>	Une commune peut se retirer d'un EPCI avec le consentement de l'organe délibérant de ce dernier. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer. À défaut, le silence est réputé défavorable. Le retrait de la commune entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels la communauté appartient. Pour les groupements levant la TPU, aucun retrait ne peut intervenir pendant la période d'unification des taux.		Impossible
<b>Retrait dérogatoire</b>  <i>art. L. 5214-26</i>	Une commune peut être autorisée par le préfet après avis de la CDCI (dont l'avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois) à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Dans ce cas, le retrait peut être autorisé même si la communauté de communes, dont la commune fait partie, est en période d'unification des taux de taxe professionnelle.	Impossible	Impossible
La continuité territoriale doit être respectée lors de l'évolution du territoire des communautés : si les communes membres d'une communauté de communes ont la possibilité de demander à s'en retirer en vue de l'adhésion à un autre EPCI à fiscalité propre, cette possibilité ne peut s'exercer que dans le respect de la continuité territoriale – il n'existe aucune dérogation à cette règle en cas de retrait <sup>12</sup> .			



12. CE, 28 décembre 2005, commune de Poigny.



	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Conséquences</b> <i>art. L. 5211-25-1</i>	<p>En cas de retrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les biens mis à disposition par les communes (ainsi que les éventuelles adjonctions réalisées sur ces biens) sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable). Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;</li> <li>• les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou se retirent. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions.</li> </ul> <p>À défaut d'accord entre les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil communautaire sur les conditions patrimoniales du retrait, celles-ci sont fixées par arrêté du préfet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les contrats conclus par l'EPCI sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;</li> <li>- la communauté informe les cocontractants de cette substitution.</li> </ul> </li> </ul>		

### D. Transformation des communautés

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Procédure</b> <i>art. L. 5211-41</i>	<p>Deux conditions sont exigées pour qu'un groupement se transforme en une autre catégorie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. que le groupement exerce toutes les compétences fixées par le Code général des collectivités territoriales pour cette autre catégorie d'EPCI ;</li> <li>2. qu'il en remplisse les critères démographiques et géographiques de création.</li> </ol> <p>Une délibération concordante devra alors être prise par l'organe délibérant et les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création du groupement.</p> <p>À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, le conseil municipal de chaque commune dispose alors de trois mois pour se prononcer. À défaut d'une délibération prise dans ce délai, la décision est considérée comme favorable. La transformation est arrêtée par le représentant de l'État.</p>		



### Extension du périmètre lors de la transformation

art. L. 5211-41-1

Le périmètre du groupement qui a décidé de se transformer en communauté d'agglomération ou urbaine peut être étendu aux communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale nécessaire au développement de la communauté. Le périmètre ne pourra être étendu, sans leur accord, aux communes appartenant à une communauté de communes éligible à la DGF bonifiée.

Le projet d'extension du périmètre de l'EPCI est arrêté par le préfet, après avis de la CDCI (à défaut d'avis dans les deux mois, l'avis est réputé négatif).

Le périmètre ne peut être étendu qu'après accord du conseil de l'EPCI et des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre futur, à la majorité qualifiée. À défaut de délibération dans les trois mois qui suivent la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est considéré comme donné.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension du périmètre, toutes les communes intéressées par le projet se prononcent sur une nouvelle répartition des sièges au conseil de l'établissement public dans les conditions applicables au nouvel établissement public.

Une communauté ne peut se transformer et étendre son périmètre qu'en continuité avec le périmètre existant et sans création de nouvelle enclave<sup>13</sup>.

L'extension du périmètre de l'EPCI et sa transformation sont prononcées par le même arrêté. Cet arrêté vaut retrait des communes des communautés dont elles sont éventuellement membres.

### E. Fusion d'EPCI

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales organise une procédure qui facilite la fusion entre deux ou plusieurs EPCI dont l'un, au moins, doit être à fiscalité propre (art. L. 5211-41-3).

<b>Initiative</b>	Elle appartient : <ul style="list-style-type: none"><li>– soit à un ou plusieurs conseils municipaux ;</li><li>– soit à l'organe délibérant d'un EPCI ;</li></ul> Dans ces deux cas, le préfet dispose de deux mois pour fixer le périmètre. <ul style="list-style-type: none"><li>– soit au préfet, après avis de la CDCI qui dispose de deux mois pour se prononcer (sinon avis réputé favorable).</li></ul>
<b>Périmètre</b>	Le périmètre arrêté par le préfet dresse la liste des EPCI concernés et peut inclure d'autres communes – isolées ou non – afin de le rendre d'un seul tenant et sans enclave. Toutefois, le projet de périmètre ne peut inclure, sans leur accord, des communes appartenant à une autre communauté non comprise dans le projet de fusion. Leur retrait s'effectue dans les conditions de droit commun. Les enclaves ou discontinuités éventuellement préexistantes doivent être résorbées à l'occasion de la fusion <sup>14</sup> .
<b>Décision</b>	Le conseil municipal de chaque commune intéressée (les communes membres des EPCI et les communes incluses dans le périmètre) et les organes délibérant des EPCI concernés se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre. À défaut, leur décision est réputée favorable. La fusion ne peut être décidée par arrêté du préfet que : <ul style="list-style-type: none"><li>– si les organes délibérant des EPCI sont favorables ;</li><li>– et si la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'ensemble du périmètre ;</li><li>– ou l'inverse – ont donné leur accord.</li></ul>

13. CE, 11 décembre 2000, communauté de communes du pays d'Issoudun.

14. CE, 5 octobre 2005, communauté d'agglomération Galarban-Huveaune.

### Répartition des sièges

Dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté fixant le périmètre, toutes les communes délibèrent sur la répartition des sièges dans les conditions applicables à la catégorie qui sera celle de la nouvelle communauté.

### Conséquences

Il relève de la catégorie de l'EPCI à fiscalité propre auquel la loi confère le plus de compétences. Les compétences obligatoires et optionnelles des EPCI préexistants sont obligatoirement exercées par le nouvel EPCI sur la totalité de son territoire dès la fusion. Les autres compétences sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou restituées aux communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI préexistants sont transférés à la nouvelle communauté, de même que ceux attachés aux compétences nouvelles transférées par les communes. L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés relève de la nouvelle communauté, les agents conservant, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était auparavant applicable. La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes.




➔ **Concernant le régime fiscal d'une communauté issue d'une fusion et le calcul des taux la première année, voir chapitre 3, I, D.**

## III. Autres modifications statutaires

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Transfert de compétences</b> <i>art. L. 5211-17</i>	Les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer certaines de leurs compétences prévues ou non par la loi. Ce transfert se fera par le biais d'une délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création du groupement. À compter de la notification de la délibération prise par le conseil communautaire de l'EPCI, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, l'accord est réputé donné. Il appartiendra au préfet d'étendre les compétences par arrêté. Il a en la matière compétence liée.		
<b>Autres modifications statutaires</b> <i>art. L. 5211-20</i>	Le conseil communautaire délibère sur les autres modifications statutaires. Il peut s'agir par exemple : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la modification du siège, du nom de la communauté ;</li><li>• de la durée pour les communautés de communes ;</li><li>• d'un retrait de compétences. La loi n'exclut pas que le champ des compétences des communautés soit réduit sous réserve du respect des exigences légales d'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles.</li></ul> Ne sont pas concernées par cette disposition les modifications relatives à la répartition de sièges au sein de l'organe délibérant. La décision de modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement. À compter de la notification de la délibération prise par le conseil communautaire, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération prise dans ce délai, l'accord est réputé favorable. La décision de modification est prise par le préfet.		

## IV. Communauté et syndicats

### A. Coexistence de périmètres entre syndicat et communauté

	Communauté de communes <i>art. L. 5214-21</i>	Communauté d'agglomération <i>art. L. 5216-7</i>	Communauté urbaine <i>art. L. 5215-22</i>
<b>Périmètre identique d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat de communes</b>	<p>L'EPCI à fiscalité propre est substitué au syndicat de communes dans l'ensemble des compétences de celui-ci. Le syndicat est dissous de plein droit (<i>art. L. 5212-33</i>).</p> <p>La dissolution est constatée dans l'arrêté préfectoral portant la création ou l'extension du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre. Cet arrêté détermine également les conditions de liquidation du syndicat. L'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.</p>		
<b>Périmètre du syndicat de communes inclus dans celui de l'EPCI</b>	<p>La communauté est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'il y a identité de compétences, le syndicat est dissous.</li> <li>• S'il exerce des compétences différentes ou plus larges que la communauté, il demeure pour l'exercice des compétences non exercées par la communauté.</li> </ul>		
	<p>La communauté est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre.</p>		
<b>Les périmètres de l'EPCI et du syndicat de communes s'interfèrent</b>	<p>La communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte. Il continue d'exercer ses compétences dans son périmètre d'origine.</p>		
	<p>La création (ou l'extension des compétences) de la communauté d'agglomération ou urbaine vaut retrait du syndicat (intercommunal ou mixte) des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et pour les compétences obligatoires des communautés urbaines.</p> <p>Pour les autres compétences, cette création vaut substitution de la communauté aux communes membres du syndicat. Celui-ci devient, le cas échéant, syndicat mixte.</p>		
<b>Périmètre de l'EPCI inclus dans celui du syndicat</b>	<p>La substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion proprement dite de la communauté au syndicat. Le changement de nature juridique du syndicat doit néanmoins être constaté par arrêté préfectoral, une fois les statuts du syndicat mis en conformité, notamment en ce qui concerne sa composition.</p>		
			





**Représentation-  
substitution  
au sein  
du syndicat**

*art. L. 5711-1  
art. L. 5711-3*

Les délégués communautaires siègent, au lieu et place des conseillers municipaux, au comité syndical pour les seules compétences inscrites dans les statuts de la communauté.  
La substitution d'un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres au sein d'un syndicat entraîne la cessation du mandat des délégués qui représentaient les communes au sein du comité syndical. La communauté est représentée par autant de délégués que ceux dont disposaient les communes auxquelles elle est substituée.  
Le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.  
Si le syndicat exerce d'autres compétences que celles dévolues à la communauté, les communes continuent d'appartenir au syndicat à titre individuel pour l'exercice de ces compétences. Ainsi, les communes, à titre individuel, et la communauté dont elles sont membres peuvent appartenir à un même syndicat érigé ainsi en syndicat mixte à la carte. Celui-ci doit modifier ses statuts à cette fin.

**Représentation-  
substitution  
au sein  
d'un syndicat  
mixte à la carte**

La communauté est alors représentée au sein du comité syndical par ses propres délégués et les communes par les leurs, dans les conditions prévues par les statuts du syndicat. Ainsi, lors des réunions du comité syndical, seront appelés à siéger, en fonction des questions traitées, soit les délégués de la communauté, soit les délégués des communes membres<sup>15</sup>.  
Afin d'éviter toute confusion entre les mandats exercés au sein du syndicat, il n'est pas souhaitable qu'une même personne soit investie d'un mandat de délégué par la commune et par la communauté. La loi ne prévoit pas que le mandat de l'ensemble des délégués au syndicat soit remis en cause, ainsi que celui du président et des membres du bureau<sup>16</sup>.

## B. Adhésion de la communauté à un syndicat

	<b>Communauté de communes</b>	<b>Communauté d'agglomération</b>	<b>Communauté urbaine</b>
<b>Procédure</b>	<i>art. L. 5214-27</i> Sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité requises pour sa création. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.	<i>art. L. 5216-5 IV</i> Le conseil communautaire peut décider l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.	<i>art. L. 5215-20 II</i>

15. Réponse ministérielle, QE n° 98731, JOAN, 24 octobre 2006.

16. Réponse ministérielle, QE n° 31918, JOAN, 28 février 2002.

## V. Conseil communautaire

La communauté est administrée par un organe délibérant – conseil communautaire - composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

### A. Répartition des sièges

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Nombre et répartition des sièges</b>	<p><i>art. L. 5214-7</i></p> <p>Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;</li><li>• soit en fonction de la population<sup>17</sup> par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du groupement.</li></ul> <p>Dans les deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- chaque commune est assurée de disposer d'au moins un siège ;</li><li>- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.</li></ul>	<p><i>art. L. 5216-3</i></p>	<p><i>art. L. 5215-6 et 7</i></p> <p>Le nombre et la répartition des délégués sont déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux, avec un siège pour chaque commune sans qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;</li><li>• soit en fonction de la population selon les règles applicables à l'article L. 5215-6 (en fonction de la taille de la communauté urbaine et du nombre de communes).</li></ul> <p>Dans les communautés de plus de 77 communes, le nombre de délégués est égal à deux fois le nombre de communes représentées.</p>
<b>Cas particulier des communes associées</b>	<p>Toute commune associée issue d'une fusion en application de l'article L. 2113-1 est représentée au sein du conseil communautaire, avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative.</p>		
<i>art. L. 5211-6</i>			

17. Il convient de se reporter à la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement avant les dernières élections municipales (art. R.2151-2 du CGCT).



● ● ●

**Modification  
de la répartition  
des sièges en  
cours de mandat**

art. L. 5211-20-1

Le nombre des sièges de l'organe délibérant d'une communauté et/ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés à la demande :

- soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public, ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

La demande est transmise par l'EPCI aux communes intéressées qui ont trois mois pour se prononcer. À défaut, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le CGCT pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État.

- Si le nombre de sièges pour une commune est diminué : le retrait du mandat des délégués n'est pas prévu. Le conseil municipal devra procéder à une nouvelle désignation de son ou de ses délégué(s).
- Si le nombre de sièges pour une commune est augmenté : le conseil municipal qui peut à tout moment procéder au remplacement de ses délégués, a également la possibilité de désigner de nouveau l'ensemble de ses délégués.

Une modification de la répartition des sièges des délégués n'a pas d'effet automatique sur le mandat du président et des membres du bureau. Leur mandat n'est remis en cause que s'ils perdent la qualité de délégués, à l'occasion d'une nouvelle désignation par le conseil municipal dont ils sont issus.

*Nota : pour les communautés urbaines, ces dispositions ne s'appliquent que si elles ne sont pas contraires à celles spécifiques prévues par l'article L. 5215-18.*

## B. Désignation et mandat des délégués communautaires

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Désignation des délégués des communes</b>	<i>art. L. 5211-7</i> Les délégués communautaires sont élus par chaque conseil municipal des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.  En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.		<i>art. L. 5215-10</i> L'élection des délégués communautaires s'effectue de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il n'y a qu'un délégué, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue (2 tours) puis relative (3<sup>e</sup> tour) ;</li> <li>• dans les autres cas, les délégués sont élus au scrutin de liste à un tour. Pas d'adjonction de nom possible, ni de suppression, ni de modification.</li> </ul> La répartition des sièges est faite suivant les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
<b>Incompatibilités spécifiques</b>	Les agents employés par la communauté ne peuvent pas être désignés comme délégués. La fonction de délégué communautaire est incompatible avec la qualité de salarié du centre intercommunal d'action sociale.		
<b>Mandat</b>  <i>art. L. 5211-8</i>	Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Le conseil municipal peut procéder, à tout moment, au remplacement de ses délégués ( <i>art. L. 2121-33</i> ).  En cas de suspension, de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.  En cas d'annulation des élections du conseil municipal, et jusqu'à l'installation du nouveau conseil, le président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire et, à ce titre, représente la commune au lieu et place du maire, en l'absence de délégué. Le vice-président peut, comme le premier adjoint, représenter la commune au sein du conseil communautaire si celle-ci détient plus d'un siège de délégué ( <i>art. L. 2121-36</i> ).  En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.  À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du conseil communautaire par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.  Les délégués sortants sont rééligibles.		

<b>Possibilité de désigner un ou plusieurs délégué(s) suppléant(s) avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaire(s)</b>	<i>art. L. 5214-7</i>	<i>art. L. 5216-3</i>	<i>art. L. 5215-10</i>
	Oui, par la décision institutive ou par une décision modificative ultérieure.  Si un délégué titulaire ne peut pas être remplacé par un délégué suppléant lui-même empêché, le titulaire peut donner à un délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom <sup>18</sup> .  Le ou les délégué(s) suppléant(s) ne sont pas rattachés nominativement à un titulaire. Il peut, en revanche, être instauré un ordre dans les suppléants.		Non, néanmoins en cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, le premier non élu de la liste est appelé à siéger au sein de l'organe délibérant.

### C. Rôle et fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté conformément à la loi, à ses statuts ou aux délibérations relatives à l'intérêt communautaire.

À défaut de dispositions spécifiques et par renvois, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles du conseil municipal (*art. L. 5211-1, art. L. 5211-3*).

#### 1. Réunion du conseil communautaire

	<b>Communauté de communes</b>	<b>Communauté d'agglomération</b>	<b>Communauté urbaine</b>
<b>Lieu et périodicité</b> <i>art. L. 5211-11</i>	L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre. Il appartient au président de convoquer l'organe délibérant. Il se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.		
<b>Convocation du conseil communautaire</b> <i>art. L. 2121-10</i>	Toute convocation aux réunions du conseil communautaire est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.		

<sup>18</sup> Réponse ministérielle, QE n° 1586, JO Sénat, 26 septembre 2002.

**Délai de convocation**

art. L. 2121-11  
art. L. 2121-12

- la convocation est adressée 3 jours francs au moins avant la réunion ;  
- si la communauté de communes comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée 5 jours francs au moins avant la réunion, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant la réunion, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Établissement d'un règlement intérieur**

art. L. 2121-8

Obligatoire si la communauté de communes comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus.  
Il est établi dans les six mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

Obligatoire, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

**Commissions**

art. L. 2121-22

Le conseil communautaire peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant la communauté. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles sont convoquées par le président de la communauté qui est le président de droit.

Si la communauté compte une commune de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

**Commission d'appels d'offres**

art. 22 du Code des marchés publics

Elle est composée :

- d'un président : le président de la communauté ou son représentant ;
- et de membres du conseil communautaire élus, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste : - 5 si la communauté compte au moins une commune de plus de 3 500 habitants, - 3 si la communauté ne compte que des communes de moins de 3 500 habitants.

Si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par le conseil.



**Mission  
d'information  
et d'évaluation**

*art. L. 2121-22-1*

Dans les communautés regroupant une population de 50 000 habitants et plus, le conseil communautaire, saisi par 1/6<sup>e</sup> de ses membres, délibère sur l'opportunité de créer une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Le règlement intérieur en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement. Elle ne peut être créée pour une durée supérieure à six mois. Elle remet un rapport au conseil communautaire. Aucune mission ne peut être créée l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux.

## 2. Tenue des séances du conseil communautaire

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Présidence et secrétariat</b>  <i>art. L. 2121-14 art. L. 2121-15 art. L. 2121-16</i>	Le conseil communautaire est présidé par le président ou, à défaut par celui qui le remplace.  Lorsqu'il est débattu du compte administratif, le conseil doit procéder à la désignation d'un président de séance. Le président de la communauté doit se retirer au moment du vote.  Le président a seul la police de l'assemblée.  Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.		
<b>Quorum</b>  <i>art. L. 2121-17</i>	Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.		
<b>Huis clos</b>	Sur la demande de cinq membres, ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, de se réunir à huis clos.		

### 3. Débat et vote des délibérations

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Principales règles de vote</b>  <i>art. L. 2121-20</i> <i>art. L. 2121-21</i>	<p>Les délibérations du conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.</p> <p>Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.</p>		
<b>Débats d'orientation et vote du budget</b>  <i>art. L. 5211-36</i> <i>art. L. 2312-1</i>	<p>Le budget est proposé par le président et voté par l'organe délibérant avant le 31 mars<sup>19</sup>.</p> <p>Si la communauté comprend au moins une commune de plus de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p>		
<b>Acquisitions et cessions</b>  <i>art. L. 5211-37</i>	<p>Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la communauté est soumis chaque année à délibération du conseil. Ce bilan est annexé au compte administratif.</p> <p>Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par la communauté donne lieu à délibération motivée du conseil communautaire, prise au vu de l'avis des services de l'État, portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.</p> <p>Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, une copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.</p>		
<b>Publicité et affichage des comptes rendus de séance</b>  <i>art. L. 5211-47</i> <i>art. L. 5211-48</i> <i>art. L. 2131-1</i>	<p>Les délibérations sont inscrites sur un registre par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.</p> <p>Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, dans les huit jours suivants la réunion, à la porte du siège de la communauté (ou éventuellement à la mairie du siège de la communauté<sup>20</sup>).</p> <p>Dans les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant (ou l'exécutif) est transmis dans le mois, pour affichage aux communes, ou est publié dans un recueil des actes administratifs<sup>21</sup>.</p> <p>Le dispositif des délibérations prises en matière d'interventions économiques ou approuvant une délégation de service public fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.</p> <p>La publicité et la transmission au représentant de l'État confèrent à la délibération le caractère d'un acte exécutoire.</p>		

19. ou s'il s'agit de l'année de renouvellement du conseil communautaire, avant le 15 avril de l'exercice.

20. cf. CE, 16 décembre 1988, Union des coopératives du Cher.

21. Réponse ministérielle, QE n° 22027, JO Sénat, 26 octobre 2006.





#### 4. Droits d'information et moyens des délégués

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p><b>Droit d'information et de communication</b></p> <p><i>art. L. 2121-13</i> <i>art. L. 2121-13-1</i></p>	<p>Tout membre du conseil communautaire a droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.</p> <p>La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté peut, dans les conditions définies par le conseil communautaire, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.</p> <p>Les délégués ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la communauté. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par délibération du conseil.</p> <p>Si la communauté comprend au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les délégués communautaires peuvent consulter à leur demande, au siège de la communauté, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le projet de contrat de service public ou de marché mis en délibération.</p>		
<p><b>Moyens matériels pour les groupes de délégués</b></p> <p><i>art. L. 5216-4-2</i> <i>art. L. 5215-18</i></p>	<p>Dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, les délégués peuvent se constituer en groupe.</p> <p>Le conseil de communauté peut affecter aux groupes de délégués un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Une ou plusieurs personnes peuvent être affectées aux groupes d'élus. Les crédits nécessaires à ces dépenses ne peuvent excéder 30 % du montant total des indemnités versées aux membres du conseil communautaire.</p> <p>L'élus responsable du groupe décide des conditions d'exécution du service.</p>		
<p><b>Droit de l'opposition</b></p> <p><i>art. L. 2121-27-1</i></p>	<p>Dans les communautés comptant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur de la communauté.</p>		

## D. Le président et le bureau

À défaut de dispositions spécifiques et par renvois, les règles relatives au président et aux vice-présidents sont celles applicables au maire et aux adjoints (*art. L. 5211-2*).

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Désignation</b>	<p>Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue<sup>22</sup>. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués communautaires. À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.</p>		

### 1. Le président

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Fonctions du président</b> <i>art. L. 5211-9</i>	<p>Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.</p>		
<b>Délégations aux vices-présidents ou à d'autres membres du bureau</b> <i>art. L. 2122-18</i>	<p>Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ou lorsqu'ils sont tous titulaires d'une délégation, il peut attribuer une délégation de fonction à d'autres membres du bureau.</p> <p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Lorsque le président retire les délégations qu'il a données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de l'élu dans ses fonctions de vice-président.</p>		
<b>Délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques, au directeur général adjoint et au responsable de services</b> <i>art. L. 5211-9</i>	<p>Le président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques, au directeur général adjoint et aux responsables de services dans certaines conditions visées ci-dessous. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>La délégation de signature est possible dans deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la population dépasse 20 000 habitants;</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la population est comprise entre 3 500 et 20 000 habitants et si la communauté remplit les conditions pour être éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée.</li> </ul>	Possible sans condition	Possible sans condition

22. L'institution d'une présidence tournante est illégale (CE, 10 juillet 1995, Dumaire).

## 2. Le bureau : le président, les vice-présidents et les autres membres éventuellement

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Composition</b>  <i>art. L. 5211-10</i>	<p>Le bureau de la communauté est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.</p> <p>Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci. Leur nombre n'a donc pas à figurer dans les statuts de la communauté. Rien n'interdit en revanche que celui des membres du bureau soit déterminé dans les statuts.</p>		
<b>Fonctionnement</b>	<p>Son fonctionnement peut faire l'objet de dispositions spécifiques au sein du règlement intérieur de l'organe délibérant.</p> <p>Dans la mesure où le bureau peut être appelé à prendre des décisions sur les affaires déléguées par le conseil communautaire, il doit respecter les règles applicables pour l'adoption des délibérations du conseil communautaire (quorum, majorité, transmission des délibérations...).</p>		
<b>Les délégations du conseil communautaire au président, aux vice-présidents et au bureau</b>  <i>art. L. 5211-10</i>	<p>Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation [du président] ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; de l'approbation du compte administratif ; des dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de la chambre régionale des comptes ;</li> <li>- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;</li> <li>- de l'adhésion de la communauté à un établissement public ;</li> <li>- de la délégation de la gestion d'un service public ;</li> <li>- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.</li> </ul> <p>Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation.</p> <p>La répartition des délégations entre le président, les vice-présidents et le bureau relève de la libre appréciation du conseil communautaire. Les délégations confiées au président, aux vice-présidents et au bureau doivent être distinctes et ne peuvent pas recouvrir les mêmes attributions.</p>		

## E. Dispositifs spécifiques de démocratie et de transparence

### 1. Consultation et information des communes membres

L'information des conseils municipaux des communes membres fait partie des obligations incombant aux communautés.

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Consultation du conseil municipal intéressé à la décision de la communauté</b> <i>art. L. 5211-57</i>	Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.  Si l'avis de la commune n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, il est réputé favorable.  Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.		
<b>Consultation des maires</b> <i>art. L. 5211-40</i>	À la demande du conseil communautaire ou du tiers des maires des communes membres, le président de la communauté consulte les maires de toutes les communes membres.		
<b>Transmission du rapport d'activité et du compte administratif</b> <i>art. L. 5211-39</i>	Le président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre : - un rapport retraçant l'activité de l'établissement ; - le compte administratif arrêté par le conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. Au cours de cette réunion, les délégués de la commune au conseil communautaire sont entendus.  Le président de la communauté peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.  Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.		



## 2. Information et participation des habitants

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p><b>Communication des procès-verbaux du conseil communautaire</b></p> <p><i>art. L. 5211-46</i></p>	<p>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des procès-verbaux du conseil communautaire ;</li> <li>• des budgets et des comptes de l'établissement ;</li> <li>• ainsi que des arrêtés de leur président.</li> </ul> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication de ces documents peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État.</p>		
<p><b>Communication des documents budgétaires</b></p> <p><i>art. L. 2313-1</i></p>	<p>Les budgets sont déposés au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou leur modification après règlement par le représentant de l'État.</p> <p>Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président. Dans les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis d'annexes visées à l'article L. 2313-1.</p>		
<p><b>Création de comités consultatifs sur les affaires intercommunales</b></p> <p><i>art. L. 5211-49-1</i></p>	<p>Ils peuvent être créés par le conseil communautaire sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.</p> <p>Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.</p> <p>Ils sont composés de personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le conseil communautaire, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.</p>		



● ● ●

**Commission consultative des services publics locaux**

*art. L. 1413-1*

Dans les communautés de plus de 50 000 habitants, il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. La création de cette commission est facultative dans les communautés dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants.

Elle est présidée par le président de la communauté, ou son représentant. Elle comprend des membres du conseil communautaire, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil.

Elle examine chaque année le rapport établi par les délégataires de service public, les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière, ainsi que le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis et avant que le conseil communautaire ne délibère sur un projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de contrat de partenariat.

Le président présente au conseil communautaire, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

**Consultation des électeurs**

*art. L. 5211-49*

à

*art. L. 5211-53*

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés sur les décisions que le conseil communautaire ou le président sont appelés à prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la communauté.

L'initiative de la consultation émane :

- de l'ensemble des maires des communes membres ;
- de la demande écrite de la moitié des membres du conseil communautaire.

Le conseil délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la communauté peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision.

Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. Si la demande est recevable, le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour du conseil.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil communautaire. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de la communauté qui l'organise.

Aucune consultation ne peut avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, ni durant les campagnes électorales. Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations, il est de deux ans si les consultations portent sur le même objet.

## VI. Compétences

### A. Communauté de communes

L'exercice de la plupart des compétences obligatoires et optionnelles transférées au sein de chaque bloc est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire ; celui-ci est fixé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes (art. L. 5214-16 IV).

Il convient ainsi de définir dans chaque groupe de compétences :

1. les compétences qui sont transférées à la communauté ;
2. les actions, les opérations, les zones, les voies d'intérêt communautaire.

	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	Compétences facultatives
<b>Communauté de communes à fiscalité additionnelle</b>	<i>art. L. 5214-16 I</i> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Aménagement de l'espace.</li><li>2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.</li></ol>	<i>art. L. 5214-16 II</i> <b>Une compétence à choisir parmi les six blocs de compétences suivants :</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.</li><li>2. Politique du logement et du cadre de vie<sup>23</sup>.</li><li>3. Création, aménagement et entretien de la voirie.</li><li>4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.</li><li>5. Action sociale d'intérêt communautaire.</li><li>6. Tout ou partie de l'assainissement.</li></ol> <i>art. L. 5214-16 III</i> <b>Choix des compétences optionnelles :</b>  Ce choix est effectué par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.	<i>art. L. 5211-17</i>  Par la décision institutive ou lors d'une modification statutaire ultérieure à la majorité qualifiée.

23. Lorsqu'elle est dotée de la compétence « politique communautaire d'équilibre social de l'habitat », la communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté (art. L. 5214-16 VI).

➔ **Nota** : Lorsqu'un transfert de compétences répondant aux conditions fixées par la loi a été régulièrement approuvé par le conseil communautaire et par la majorité qualifiée des conseils municipaux, le préfet, qui, dans ce cas, est tenu de prononcer le transfert de compétences, peut prendre un arrêté dans ce sens avant même l'expiration du délai de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer<sup>24</sup>.

Outre ces compétences, une communauté de communes peut, par convention avec le conseil général, exercer tout ou partie des compétences d'action sociale du département.

	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	Compétences facultatives
<b>Communauté de communes levant la TPU</b>	<p>art. L. 5214-16 I. 2°</p> <p>1. Aménagement de l'espace. Actions de développement économique d'intérêt communautaire dont l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (préciser lesquelles).</p>	Idem	Idem



24. CE, 3 mai 2002, commune de Laveyron.



**Conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée pour la communauté de communes levant la TPU**

art. L. 5214-23-1

**Population**

- Avoir une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants au plus (population INSEE). Si la population est supérieure à 50 000 habitants, la communauté ne doit pas inclure de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.
- ou
- Avoir une population de moins de 3 500 habitants si elle est située en zone de revitalisation de montagne et comprend :
    - au moins dix communes, dont un chef-lieu de canton ;
    - ou la totalité des communes d'un canton.

**Compétences**

- La communauté doit exercer au moins quatre des sept groupes de compétences suivants<sup>25</sup> :
1. En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique *d'intérêt communautaire* ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
  2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : SCOT et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté *d'intérêt communautaire*.
  3. Création ou aménagement et entretien de la voirie *d'intérêt communautaire*.
  4. Politique du logement social *d'intérêt communautaire* et action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées.
  5. Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (*collecte et traitement*).
  6. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs *d'intérêt communautaire*.
  7. En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

➔ **Nota** : L'éligibilité à la DGF bonifiée est conditionnée notamment par l'exercice effectif d'un certain nombre de compétences. Une communauté de communes peut déléguer à un syndicat mixte l'exercice d'une compétence sans pour autant en être dessaisie et ne plus remplir les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée<sup>26</sup>.

**B. Communauté d'agglomération et communauté urbaine**

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et des compétences obligatoires des communautés urbaines est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté<sup>27</sup>.

25. Le juge examine au vu des statuts le strict respect de ces conditions (CAA Bordeaux, 31 juillet 2003, communauté de communes Plaine de Courance, commune de Saint-Symphorien).

26. Réponse ministérielle, QE n° 615, JOAN, 9 septembre 2002.

27. Il s'agit de la majorité des 2/3 de tous les délégués en exercice composant le conseil de la communauté (TA Lille, 16 décembre 2004, Ass. « Sauvons la cité de la citadelle de Lille »).



Communauté d'agglomération	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
	<p style="text-align: center;"><i>art. L. 5216-5 I</i></p> <p><b>1. En matière de développement économique :</b></p> <p>a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;</p> <p>b) actions de développement économique <i>d'intérêt communautaire</i>.</p> <p><b>2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</b></p> <p>a) SCOT et schéma de secteur ;</p> <p>b) création et réalisation de ZAC <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>c) organisation des transports urbains<sup>28</sup>.</p> <p><b>3. En matière d'équilibre social de l'habitat<sup>29</sup> :</b></p> <p>a) programme local de l'habitat ;</p> <p>b) politique du logement <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>c) actions et aides financières en faveur du logement social <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>d) action, par des opérations <i>d'intérêt communautaire</i>, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>e) réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat ;</p> <p>f) amélioration du parc immobilier bâti <i>d'intérêt communautaire</i>.</p> <p><b>4. En matière de politique de la ville dans la communauté :</b></p> <p>a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>b) dispositifs locaux, <i>d'intérêt communautaire</i>, de prévention de la délinquance.</p>	<p style="text-align: center;"><i>art. L. 5216-5 II</i></p> <p><b>La communauté doit exercer au moins trois compétences parmi les six suivantes :</b></p> <p>a) création ou aménagement et entretien de voirie <i>d'intérêt communautaire</i> ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>b) assainissement ;</p> <p>c) eau ;</p> <p>d) protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ou partie de cette compétence (le traitement) ;</p> <p>e) construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>f) action sociale <i>d'intérêt communautaire</i>.</p> <p><b>Choix de ces compétences optionnelles :</b></p> <p>Ce choix est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.</p>

28. Au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982.

29. La communauté d'agglomération est titulaire d'un droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des commune(s) concernée(s), par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (art. 5216-5 II bis).



**Communauté urbaine****Compétences obligatoires**

(la communauté urbaine ne dispose pas de compétences optionnelles)

*art. L. 5215-20***1. Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :**

- a) zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) actions de développement économique ;
- c) équipements, établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont *d'intérêt communautaire* ;
- d) lycées et collèges.

**2. Aménagement de l'espace communautaire :**

- a) SCOT et schéma de secteur ; PLU ; ZAC *d'intérêt communautaire* ; constitution de réserves foncières *d'intérêt communautaire* ;
- b) organisation des transports urbains ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ;
- c) programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement.

**3. Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

- a) programme local de l'habitat ;
- b) politique du logement *d'intérêt communautaire* ; actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations *d'intérêt communautaire* ;
- c) programmes d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, *d'intérêt communautaire*.

**4. Politique de la ville dans la communauté :**

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ;
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

**5. Gestion des services d'intérêt collectif :**

- a) assainissement et eau ;
- b) création et extension des cimetières créés, crématoriums ;
- c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) services d'incendie et de secours.

**6. Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :**

- a) élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) lutte contre la pollution de l'air ;
- c) lutte contre les nuisances sonores ;
- d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Outre ces compétences des communautés d'agglomération et urbaines, d'autres compétences, dites facultatives, peuvent leur être transférées par la décision institutive ou lors d'une modification ultérieure des statuts.

De plus, la loi prévoit la possibilité pour ces communautés d'exercer tout ou partie des compétences d'action sociale attribuées au département, à condition qu'une convention soit conclue avec le conseil général.

### **Remarques relatives à l'exercice de certaines compétences par les communautés de communes, d'agglomération ou urbaine :**

Lorsqu'une communauté exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

- son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police du maire, les actions qui concourent à cette compétence.

Il préside également le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, sauf si la commune représentant la moitié de la population concernée s'y oppose ;

- elle peut décider, avec l'accord de la commune d'implantation, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéosurveillance et mettre à la disposition de cette commune du personnel pour visionner les images.

De même, lorsqu'une communauté exerce la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale.

## **C. Définition de l'intérêt communautaire**

La notion d'intérêt communautaire des compétences des communautés a été consacrée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Aucun texte n'a donné de définition de l'intérêt communautaire, laissant ainsi aux élus le soin de déterminer librement le contenu des compétences obligatoires et optionnelles des communautés en fonction des circonstances appréciées localement. Cette faculté est importante dans la mesure où le législateur a attribué aux groupements de vastes champs d'interventions.

La loi a précisé les modalités et le délai de sa détermination ainsi que les compétences soumises à sa reconnaissance. Des distinctions doivent être faites entre les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Modalités de détermination de l'intérêt communautaire</b>	Décision des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée <sup>30</sup> .	Décision du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.  Il n'a pas à figurer dans les statuts de la communauté.	
	Il n'appartient en aucun cas au préfet de définir l'intérêt communautaire d'une compétence. Celui-ci reste, en revanche, soumis au contrôle de légalité et à l'appréciation du juge administratif.		
<b>Délai</b>	Deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.		
<b>Absence de détermination de l'intérêt communautaire dans le délai imparti</b>	L'intégralité de la compétence est transférée à la communauté.		

L'intérêt communautaire devrait logiquement être déterminé au moment du transfert de la compétence lors de la création de la structure, de l'extension de ses attributions en cas de transfert ultérieur ou de modification de son périmètre.

Il est possible d'y procéder ultérieurement dans la limite du délai de deux ans rappelé ci-dessus. Les communes ou le conseil de la communauté doivent cependant être incités à le faire aussi rapidement que possible afin de pouvoir les exercer valablement.

Il est possible, soit à la majorité qualifiée des conseils municipaux (dans les communautés de communes), soit à la majorité des deux tiers du conseil communautaire (dans les communautés d'agglomération et urbaines), de modifier l'intérêt communautaire ou le contenu d'une compétence, à tout moment et tout au long de la vie de la structure.

Les transferts de compétences sont plus ou moins importants selon le type de structure, et doivent être, lorsque la loi le prévoit, déterminés au vu de leur intérêt communautaire.

Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaines
Dans chacun des groupes de compétences prévus par la loi, les communes déterminent librement la nature et l'étendue des compétences qu'elles transfèrent. Chacune de ces compétences doit généralement être limitée à l'intérêt communautaire, sauf lorsque la compétence ne peut pas se découper selon ce critère (SCOT, PLU, PLH, collecte - traitement des déchets...).	La loi fixe précisément les compétences qui doivent être transférées dans chacun des groupes obligatoires ou optionnels et indique, pour certaines actions celles qui doivent être reconnues d'intérêt communautaire.	L'exigence de transfert de compétences est plus forte encore : six groupes de compétences précises sont obligatoirement transférés dont très peu sont soumis à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.  Le transfert de compétences doit ainsi le plus souvent, être total.

30. La détermination de l'intérêt communautaire peut être proposée par le conseil communautaire dans le cadre d'une procédure plus globale de modification statutaire. Dans ce cas, le préfet en prend acte par arrêté.

La notion d'intérêt communautaire correspond donc à un élément de progressivité dans l'intercommunalité. Il s'analyse comme la « ligne de partage » au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui sont conservés par les communes. C'est en d'autres termes, le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal ce qui peut l'être et de transférer à la communauté ce qui exige une gestion intercommunale.

Selon les structures et le groupe de compétences transféré, doivent être définis d'intérêt communautaire :

	<b>Communauté de communes<sup>31</sup></b>	<b>Communauté d'agglomération</b>	<b>Communauté urbaine</b>
<b>Aménagement de l'espace</b>	- zones d'aménagement concerté.	- zones d'aménagement concerté.	- zones d'aménagement concerté ; - constitution de réserves foncières.
<b>Développement économique</b>	- zones d'activité économique ; - actions de développement économique (ateliers relais...).	- zones d'activité économique ; - actions de développement économique.	
<b>Logement/ Équilibre social de l'habitat</b>	- politique du logement social ; - actions en faveur du logement des personnes défavorisées.	- politique du logement ; - actions et aides financières en faveur du logement social ; - actions en faveur du logement des personnes défavorisées ; - amélioration du parc immobilier bâti.	- politique du logement ; - actions et aides financières en faveur du logement social ; - opérations en faveur du logement des personnes défavorisées ; - opérations d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
<b>Politique de la ville</b>		- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; - dispositifs locaux de prévention de la délinquance.	
<b>Voirie/parcs de stationnement</b>	- voiries communales.	- voiries communales ; - parcs de stationnement.	
<b>Équipements collectifs</b>	- équipements culturels, sportifs et de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.	- équipements culturels et sportifs.	- équipements ou établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs.

31. Les communautés de communes exercent systématiquement dans les groupes de compétences prévues par la loi des « actions d'intérêt communautaire ». Si aucune liste exhaustive n'est donnée, les actions, équipements, opérations ou zones transférées doivent être soumises à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.



La loi ne donne pas de définition ou de critères précis à retenir pour définir l'intérêt communautaire. Les communes ou le conseil communautaire apprécient librement le contenu de l'intérêt communautaire d'une compétence.

Plusieurs éléments quantitatifs, géographiques, qualitatifs justifiant qu'une opération ou une action est d'intérêt communautaire peuvent être utilisés, comme par exemple :

- des seuils financiers (coût fonctionnement-investissement, taux de commercialisation...);
- des éléments physiques (superficie, nombre de lots ou de logements), des critères géographiques (situation des zones, localisation de l'équipement, nom des voies...);
- des critères liés à la nature de l'équipement : fréquentation d'une infrastructure, type de zones (industrielle, artisanale, touristique, accueillant des entreprises de haute technologie, ...), l'affectation des voies (voies de liaison entre les communes membres...);
- des critères de temps (équipements « futurs », « réalisés après une date donnée »...).

Il est également possible de concevoir que tous les équipements, les zones, les voies, situés sur le territoire d'une communauté sont d'intérêt communautaire. Rien n'interdit de dresser une liste des équipements reconnus d'intérêt communautaire, considérant que chacun présente un intérêt communautaire qui lui est propre et qu'il serait hasardeux de définir autrement.

➡ *Pour approfondir ces questions, se rapporter également au Guide des communautés : « L'intérêt communautaire », AMF, novembre 2005.*

## **D. Délégation de compétences des départements et des régions**

Lorsqu'elle y est spécialement autorisée par ses statuts, une communauté (de communes, d'agglomération ou urbaine) peut demander à exercer au nom et pour le compte du département ou de la région tout ou partie des compétences dévolues à cette collectivité.

Le conseil général ou régional en débat dans les six mois et se prononce par délibération motivée. Cette délégation de compétences fait l'objet d'une convention entre l'EPCI et le département ou la région (*art. L. 5210-4*).

## VII. Conséquences du transfert de compétences

### A. En matière patrimoniale

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p><b>Dispositif minimum obligatoire</b></p> <p><i>art. L. 1321-1 et suivants</i></p>	<p><i>art. L. 5211-5</i> <i>art. L. 5211-17</i></p> <p>Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, équipements et services publics utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans les droits et obligations des communes.</p> <p>La communauté est substituée de plein droit à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.</p> <p>Les contrats afférents aux biens (baux, emprunts, assurances, marchés de travaux, etc.) sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation.</p>	<p><i>art. L. 5215-28</i></p> <p>Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.</p>	
<p><b>Exception pour les ZAE et les ZAC</b></p>	<p>Lorsque la communauté est compétente en matière de zones d'activité économique (ZAE) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC), les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires sont décidées par accord entre les conseils municipaux obtenu à la majorité qualifiée. Il peut donc y avoir cession (à titre onéreux ou non) selon les formalités de droit commun relatives aux cessions de biens (consultation du service des domaines, fixation du prix ou cession gratuite...).</p>		
<p><b>Possibilité de céder les biens du domaine privé ainsi que ceux du domaine public</b></p>	<p>Il est possible et selon les termes d'un accord entre la commune propriétaire et la communauté, d'envisager la mutation des biens affectés à l'exercice d'une compétence transférée. Il peut s'agir tout autant des biens du domaine privé (<i>art. L. 1321-3</i>) que des biens du domaine public (<i>nouvel art. L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques</i>). Ainsi, « les biens des personnes publiques [les collectivités territoriales et leurs groupements], qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre elles, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public » (disposition applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006).</p>		





La mise à disposition est constatée par procès-verbal mentionnant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le procès-verbal est établi contradictoirement entre la commune et la communauté qui peuvent, si elles le souhaitent, recourir à l'aide d'experts (rémunérés pour moitié par chaque partie).

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit. L'EPCI bénéficiaire assume alors l'ensemble des obligations du propriétaire :

- il assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- il peut autoriser l'occupation des biens remis ;
- il possède tous pouvoirs de gestion et perçoit les fruits et produits des biens ; l'EPCI ne peut cependant pas disposer de ce bien en le vendant car il n'en est pas propriétaire ;
- il agit en justice au lieu et place du propriétaire ;
- il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Toutefois, à sa demande, l'EPCI peut devenir propriétaire des biens désaffectés s'ils n'appartiennent pas au domaine public.

Le prix de ces biens correspond à leur valeur vénale (c'est-à-dire le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel, dans l'état ou le lieu où il se trouve) ; ce prix peut cependant être :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par l'EPCI et des charges, supportées par lui, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant de défaut d'entretien desdits biens par l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

➡ Voir « modèles de délibérations et de procès-verbaux de mise à disposition » en annexe 1.

### **Cas particulier du transfert des biens loués par la commune**

L'EPCI succède dans tous les droits et obligations de nature contractuelle de la commune.

Il se substitue à la commune sans remise en cause du contrat de location qui continue à courir selon les mêmes termes (application du principe de continuité des contrats).

La commune locataire doit cependant constater cette substitution et la notifier à son cocontractant propriétaire du bien.

L'EPCI est alors tenu aux obligations du contrat de location pour ce qui concerne :

- l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ;
- le fonctionnement des services.

## B. En matière de contrat

### 1. Le principe de continuité du contrat

La loi « Chevènement » du 12 juillet 1999 pose, dans son article 35, le principe de la continuité des contrats : un contrat ne peut pas être remis en cause par une loi postérieure à sa conclusion, sauf si elle le prévoit expressément. Le contrat continue à courir selon les mêmes termes.

Les conséquences :

- substitution du président de l'EPCI au maire sans remise en cause du contrat. Le cocontractant doit être informé de la substitution. La conclusion d'un avenant n'est toutefois pas nécessaire ;
- mise à disposition des biens, des équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (droits et obligations de nature contractuelle et extracontractuelle).

### 2. L'harmonisation des contrats

Il faut tout d'abord préciser que si l'harmonisation des contrats transférés (prix et durée uniques) au sein du périmètre de l'EPCI peut être un objectif politique, elle n'est pas une obligation légale.

Deux solutions peuvent se présenter :

#### a. Les contrats sont conclus avec un même délégataire

##### ■ Fusion des contrats par modification :

La jurisprudence pose des conditions très restrictives à la fusion de contrats ; ainsi, à partir du moment où les nouvelles dispositions contractuelles dépassent la simple harmonisation de stipulations existantes et notamment quand elles modifient les éléments essentiels du contrat tels que sa durée et son prix, elles ne peuvent revêtir le caractère d'un avenant et doivent être considérées comme un nouveau contrat<sup>32</sup>.

##### ■ Résiliation du contrat :

Elle est réalisée pour des motifs d'intérêt général après indemnisation du cocontractant (solution coûteuse).

##### ■ Harmonisation à terme :

Elle consiste à respecter les contrats existants, attendre qu'ils se terminent pour rechercher ensuite une harmonisation après appel à la concurrence. Pour les contrats les plus courts, il est possible de passer des contrats de prestations de service ou de marchés publics jusqu'à ce que le contrat le plus long arrive à échéance.

#### b. Les contrats sont conclus avec des délégataires différents

L'unification semble impossible dans cette hypothèse. En revanche, la cession de contrats entre délégataires est possible afin d'avoir un délégataire unique.

Cette solution autorisée par le Conseil d'État (avis du 8 juin 2000) risque cependant de se heurter aux règles de la concurrence.

Seule une harmonisation à terme ou une résiliation du contrat semble envisageable.

32. TA Lille, 9 juillet 1999, District de Boulogne.

### 3. Problèmes spécifiques en cas de retrait

Il convient de souligner les problèmes spécifiques soulevés par le retrait des communes d'un syndicat délégataire de service public ou bénéficiaire de prestation, du fait de leur adhésion à une communauté. Le retrait des communes se fait en respectant le contrat (délégation de service public ou marché public) existant jusqu'à son échéance (principe de continuité du contrat posé par l'article L. 5211-25-1 du CGCT).

Le respect de ce principe a pour conséquence de doter le contrat de deux autorités délégantes : la communauté pour les communes appartenant aux deux structures et le syndicat pour les communes restantes. Le contrat est ainsi composé de deux contrats partiels de même durée, ayant deux signatures.

Cette forme contractuelle, peu satisfaisante sur le plan strictement juridique, répond à des considérations de stabilité et semble être jusqu'à présent acceptée par les préfetures lors du contrôle de légalité.

À défaut d'accord tripartite réglant le départ des communes, l'EPCI peut décider la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général.

Les conséquences :

- indemnisation obligatoire du cocontractant pour la durée restant à courir ;
- risque de modifications des prestations fournies et éventuellement de leur coût en raison du changement de périmètre.

Les conséquences sur le contrat s'apprécient au cas par cas en fonction de l'importance du changement de situation (taille des communes, présence d'infrastructures sur le territoire des communes quittant le syndicat) et nécessitent soit une modification du contrat par avenant, soit une résiliation suivie d'une mise en concurrence due au bouleversement de l'économie générale du contrat.

## C. En matière de personnel

### 1. Dispositions générales (art. L. 5211-4-1 I et II)

#### ■ Le principe du transfert automatique des services ou partie de services affectés à l'exercice des compétences transférées.

Le transfert de compétences d'une commune à une communauté entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Deux situations sont à distinguer :

#### - Cas des personnels totalement affectés dans un service ou partie de service transféré.

Sont concernés, les fonctionnaires et les agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service chargé de la mise en œuvre de la compétence transférée. Ils sont transférés à l'EPCI sans que leur accord soit nécessaire. Ils relèvent de l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Le transfert fait l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des comités techniques paritaires compétents pour la commune et pour l'EPCI, s'il existe. Elle précise notamment les emplois concernés, les personnels et la date du transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur collectivité d'origine.

### **- Cas des fonctionnaires exerçant pour partie seulement dans un service ou partie de service transféré.**

Leur situation est réglée par convention entre la commune et l'EPCI dans le respect du statut relatif à la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). L'avis des commissions administratives paritaires concernées est nécessaire.

Généralement, elle donne lieu à une mise à disposition individuelle des agents dont la durée maximum est de trois ans renouvelable. L'accord des agents est requis.

Il est possible d'envisager plusieurs cas de figure : soit la mise à disposition partielle de l'agent auprès de la communauté, soit la mutation totale de l'agent auprès de la communauté, suivie d'une mise à disposition pour une partie de son temps de travail auprès de la commune.

Dans l'hypothèse où l'agent refuserait une mutation ou une mise à disposition et dans la mesure où l'emploi ne correspond plus à un besoin de la commune, il peut être supprimé. Il appartient dans ce cas à la commune employeur d'engager les procédures adéquates (placement en surnombre pendant douze mois) et de verser les fortes contributions exigées par la loi au centre de gestion ou au CNFPT.

### **■ La mutualisation des services.**

#### **- le partage conventionnel des services communaux ou communautaires entre les communes et leur groupement.**

Les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (économies d'échelle, éviter les doublons de personnels, optimiser l'organisation des unités administratives et techniques...).

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de la mise à disposition. Elle est signée par le président de l'EPCI et le maire de chaque commune intéressée, après accord de leurs organes délibérants.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la mise à disposition des services (services concernés, nombre d'agents et moyens affectés, périodicité, conditions de suivi, durée, modalité de renouvellement et de résiliation) ainsi que les modalités financières de remboursement des frais de fonctionnement des services. La collectivité, qui met à disposition ses services, ne peut demander plus que le coût réel du service constaté dans le compte administratif. Le remboursement peut être total ou partiel. Les conditions de remboursement ne doivent pas être appréciées en fonction des tâches effectuées. Le service est placé sous l'autorité du maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition. Il adresse directement au chef du service toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner délégation de signature au chef du service.

Les agents territoriaux affectés au sein de services ou parties de services mis à disposition sont de plein droit mis à disposition de l'autorité territoriale compétente<sup>33</sup>. L'accord des agents n'est pas requis mais il est conseillé de procéder à la consultation du comité technique paritaire. La mise à disposition n'est pas limitée à une période maximale de trois ans renouvelable. De même, un arrêté de nomination individuel n'est pas exigé. Il ne s'agit donc pas d'une mise à disposition individuelle prévue par le statut de la fonction publique territoriale.

<sup>33</sup> Art. 60 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

À l'inverse et dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

➔ **Nota :** *Si la mise à disposition des services d'un EPCI à ses communes membres ne fait pas grief au regard du droit européen de la commande publique, il n'en est pas de même de la mise à disposition des services d'une ou plusieurs de ses communes à l'EPCI dont elles sont membres. Dans un avis motivé<sup>34</sup>, la Commission des communautés européennes estime en effet que ces mises à disposition « ascendantes » doivent être soumises aux règles de mise en concurrence. Pour l'AMF comme pour les services de l'État, les conventions de mises à disposition de services (communautaires ou communaux) sont des mesures d'organisation interne des collectivités et ne relèvent pas des règles de mise en concurrence.*

➔ Voir « Modèle type de convention de mise à disposition de services » en annexe 2.

### **- La gestion unifiée du personnel possible dans les communautés de communes, d'agglomération et urbaines.**

Un EPCI à fiscalité propre peut, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande.

Il s'agit ainsi de constituer une organisation commune et unique de services entre une communauté et ses communes membres volontaires. Les conditions de la mise à disposition sont fixées par délibération du conseil communautaire.

### **2. Gardes champêtres intercommunaux (art. L. 2213-17)**

Un EPCI peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire et le président de l'EPCI. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire.

### **3. Agents de police municipaux recrutés par une communauté (art. L. 2212-5)**

À la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après accord des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, un ou plusieurs agents de police municipale pour les mettre à la disposition de l'ensemble des communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire.

34. Avis motivé de la commission des communautés européennes rendu le 27 juin 2007 sur la nature des conventions de mise à disposition des services de communes à un EPCI ou à un syndicat mixte dont elles sont membres

## VIII. Moyens d'intervention spécifique

### A. Réalisation de prestations de services

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Prestations avec les communes membres</b>	<i>art. L. 5214-16-1</i> Une communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.	<i>art. L. 5216-7-2</i> Une communauté urbaine ou d'agglomération peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Dans les mêmes conditions et à l'inverse, les communes membres peuvent confier à la communauté urbaine ou à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.	<i>art. L. 5215-27</i>
<b>Prestations avec d'autres collectivités ou établissements publics</b>	Concernant les prestations effectuées pour le compte d'autres collectivités, EPCI ou syndicats mixtes, la communauté doit être habilitée statutairement à effectuer de telles prestations. Cette habilitation doit présenter un lien avec les compétences de la communauté et préciser l'objet et le champ territorial sur lequel porteront les éventuelles prestations.	Les communautés d'agglomération, comme les communautés urbaines, sont habilitées par la loi à confier, par convention, la création ou la gestion de certains services ou équipements relevant de leurs attributions à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. À l'inverse, ces collectivités ou établissements peuvent confier à la communauté d'agglomération ou à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains services ou équipements relevant de leurs attributions.	

#### Conditions à respecter :

– *La création d'un budget annexe :*

Les dépenses afférentes aux prestations de services sont obligatoirement retracées dans un budget annexe. Les recettes au budget comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, ainsi que les contributions de la collectivité ou de l'EPCI bénéficiaire de la prestation.

– *L'objet de la ou des prestation(s) :*

L'objet de la prestation doit s'inscrire dans le prolongement des compétences de la communauté et conserver un caractère accessoire à son activité principale.

– *La soumission des prestations de services au Code des marchés publics :*

Les conventions de prestations de services passées, à titre onéreux, entre une communauté et ses communes membres, d'autres collectivités ou établissements publics, sont soumises au Code des marchés publics (*article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics*).

Les conventions de prestations de services entre communauté et communes membres ne semblent pas relever des dérogations au champ d'application des règles de la commande publique, que l'on peut trouver en matière de droit communautaire, comme notamment le droit exclusif ou les prestations dites intégrées.

➔ **Nota** : Dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, les EPCI peuvent exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage publique. Ainsi, une commune va pouvoir confier à un EPCI le soin de réaliser, en son nom et pour son compte, des missions de maîtrise d'ouvrage publique relative à une opération relevant d'une compétence communale. Ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétences à l'EPCI. Il s'agit de lui confier par voie de convention la réalisation d'une opération précise.

La convention de mandat doit être négociée entre le maître d'ouvrage (commune) et son mandataire (EPCI) pour fixer l'étendue des missions confiées au mandataire et les relations financières entre eux. Le mandat de la loi MOP ne peut concerner que la réalisation de travaux immobiliers.

L'EPCI doit être habilité par ses statuts à intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi MOP. Lorsque la prestation consiste en la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI (par exemple, lorsque l'EPCI assure les fonctions de maître d'ouvrage délégué au sens de la loi MOP), elle doit alors être retracée budgétairement comme opération sous mandat.

## **B. Exercice conjoint de certains pouvoirs de police** (art. L. 5211-9-2)

Les maires des communes membres peuvent transférer au président de la communauté les attributions lui permettant de réglementer, en collaboration avec les maires concernés, les activités relevant des domaines :

- de l'assainissement ;
- de l'élimination des déchets ménagers ;
- du stationnement des gens du voyage ;
- de la circulation et du stationnement sur voirie.

Ils peuvent également lui transférer les attributions qu'ils détiennent pour maintenir la sécurité des manifestations culturelles et sportives dans les établissements communautaires.

Les attributions de police visées par cet article doivent se rattacher aux compétences exercées par la communauté. Ainsi le transfert des pouvoirs de police ne pourra être réalisé que postérieurement ou concomitamment au transfert de compétences.

Sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté préfectoral après accord concordant de tous les maires des communes membres et du président de la communauté.

Il peut y être mis fin dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté préfectoral après accord des deux tiers des maires des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse.

Les arrêtés de police sont pris conjointement par le président de la communauté et le ou les maires concernés.

## IX. Dissolution de l'EPCI

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Procédure</b>	<p><i>art. L. 5214-28</i></p> <p>La communauté de communes est dissoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ;</li> <li>• soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.</li> </ul> <p>Elle peut être dissoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, ou s'il s'agit d'une communauté à TPU, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création du groupement. Cette dissolution ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux ;</li> <li>• soit d'office par décret en Conseil d'État sur avis conforme du conseil général.</li> </ul>	<p><i>art. L. 5216-9</i></p>	<p><i>art. L. 5215-42</i></p> <p>La communauté est dissoute par décret en Conseil d'État, sur la demande des conseils municipaux des communes membres, acquise par un vote à la majorité qualifiée requise pour la création du groupement.</p>
<b>Cas particulier</b> <i>art. L. 5214-29</i>	La communauté de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.	-	
<b>Conséquences sur les biens équipements et services publics</b>	L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions de liquidation de la communauté dans le respect du droit des tiers selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services publics mis à la disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes des biens, équipements et services publics acquis en commun.		
<b>Conséquences financières</b> <i>art. L. 5211-26</i>	<p>En cas de dissolution de la communauté, les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de la communauté, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif de la communauté.</p> <p>Si le conseil communautaire ne s'est pas prononcé, avant la dissolution de la communauté, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif aux communes, l'arrêté ou le décret de dissolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévoit la nomination d'un liquidateur ;</li> <li>• détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs.</li> </ul>		
<b>Conséquences sur le personnel</b>	La répartition des personnels entre les communes est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes et ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.		



# Annexe 1 : Modèles de délibérations et de procès-verbaux de mises à disposition de bien meubles et immeubles

## 1. Délibération

### COMMUNE / EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE CONVOCATION**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**EN EXERCICE**

**PRÉSENTS**

**VOTANTS**

**N°**

**Mise à disposition de biens à**

◆ **Procès-verbal de mise à disposition**

◆ **Décisions budgétaires modificatives<sup>(1)</sup>**

(1) Rayer « modificatives » si ces décisions figurent déjà au budget

L'an \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures  
 Le \_\_\_\_\_  
 Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. \_\_\_\_\_

Étaient présents :  
 Formant la majorité des membres en exercice.  
 Absents :

M. \_\_\_\_\_ a été élu secrétaire.

Le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu :  
 • de l'adhésion de la commune à \_\_\_\_\_  
 • du transfert à cet établissement public de coopération intercommunale de la compétence \_\_\_\_\_

• de l'article L.5211-5 III [ou L.5211-17] du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le « *transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L.1321-1 et suivantes* », c'est-à-dire « *la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence* », il convient de mettre à disposition de \_\_\_\_\_ le(s) bien(s) immeuble(s) suivant(s) [ainsi que les biens meubles figurant sur le procès-verbal joint] : \_\_\_\_\_

Aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise du(des) bien(s) a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

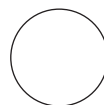
En cas de désaffectation du(des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par l'EPIC, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :  
 • autorise le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles précités, avec le Président de \_\_\_\_\_  
 • décide de procéder aux opérations d'ordre budgétaire suivantes :

Dépenses	Section investissement	Recettes
2423. Mise à disposition de _____	€ _____ (valeur nette comptable du bien)	21. Mise à disposition de _____ € _____ (valeur nette comptable du bien)

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la (Sous-) Préfecture le \_\_\_\_\_ et affichée le \_\_\_\_\_  
 Le Maire,



Extrait certifié conforme  
 Le Maire,



2. Délibération

**EPCI / EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU**

**DATE DE CONVOCATION**

L'an \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures  
 Le \_\_\_\_\_ (1), légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'établissement  
 Le \_\_\_\_\_ public de coopération intercommunale, en séance publique

sous la présidence de M. \_\_\_\_\_

**NOMBRE DE MEMBRES**

**EN EXERCICE**

Étaient présents :

**PRÉSENTS**

Formant la majorité des membres en exercice.

**VOTANTS**

Absents :

N°

M. \_\_\_\_\_ a été élu secrétaire.

Le Président expose à l'assemblée que, compte tenu :

- du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale de la compétence

- de l'adhésion de la commune de \_\_\_\_\_

- de l'article L.5211-5 III [ou L.5211-17] du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le « *transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants* », c'est-à-dire « *la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence* », il y a lieu que l'EPCI bénéficie de la mise à disposition du(des) bien(s) immeuble(s) suivant(s) [ainsi que des biens meubles figurant sur le procès-verbal joint].

**Biens nécessaires à l'exercice de la compétence**

Aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise du(des) bien(s) a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres, à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation du(des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

(1) Conseil communautaire ou comité syndical

(2) Rayer « modificatives » si ces décisions figurent déjà au budget

Le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

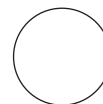
Le \_\_\_\_\_ (1), après en avoir délibéré :

- autorise le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles précités, avec le Maire de \_\_\_\_\_
- décide de procéder aux opérations d'ordre budgétaire suivantes :

Dépenses	Section investissement		Recettes
217. Réception de _____	€	1027. « Contrepartie »	€
_____	(valeur historique du bien)	biens mis à disposition	(valeur nette compt. du bien)
_____ mis à disposition		281. Amortissements	€
			(éventuel montant des amortissements pratiqués)

Le Président soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la (Sous-) Préfecture le \_\_\_\_\_ et affichée le \_\_\_\_\_

Le Président,



Extrait certifié conforme  
Le Président,



3. Procès-verbal de mise à disposition par la commune de \_\_\_\_\_  
des **biens immeubles** affectés à l'exercice de la compétence \_\_\_\_\_  
**par l'EPCI** \_\_\_\_\_

En application des articles L.5211-5 III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

L'immeuble - ou la partie d'immeuble - affecté(e) à l'exercice de la compétence \_\_\_\_\_

sis(e) à \_\_\_\_\_

décrit(e) par le présent procès-verbal est mis(e) à disposition de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ représenté(e) par son Président, \_\_\_\_\_

par la commune de \_\_\_\_\_

représentée par son Maire, \_\_\_\_\_

#### **Renseignements administratifs**

- Désignation du propriétaire : \_\_\_\_\_

- Année de construction du bâtiment : \_\_\_\_\_

- Références cadastrales et adresse : \_\_\_\_\_

#### **Renseignements comptables**

- Numéro d'inscription à l'inventaire communal : \_\_\_\_\_

- Valeur historique (prix d'acquisition ou de construction) : \_\_\_\_\_

- Valeur nette comptable (en cas d'amortissement) : \_\_\_\_\_

#### **Consistances**

- **Terrain non bâti** : Superficie cadastrale du terrain : \_\_\_\_\_

- **Bâtiment** : - nombre de niveaux (sous-sol compris) : \_\_\_\_\_

- surface au sol hors-œuvre du bâtiment : \_\_\_\_\_

- surface hors-œuvre brute de tous les niveaux<sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

- surface utile de tous les niveaux : \_\_\_\_\_

(1) SHOB : la surface hors-œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction (art. R-112-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme). Cette surface est calculée hors-œuvre : elle prend donc en compte l'épaisseur des murs intérieurs et de pourtours et tous les prolongements extérieurs des niveaux de plancher tels que terrasses, balcons et loggias.



**Situation juridique**

**- Terrain non bâti**

propriété de la commune de \_\_\_\_\_

**- Bâtiment**

propriété de la commune de<sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_

**- Biens immeubles par destination<sup>(3)</sup> :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**État général des biens**

- Les biens mis à disposition sont dans un état général d'entretien et de fonctionnement<sup>(4)</sup> :

\_\_\_\_\_

- Observations éventuelles<sup>(5)</sup> :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- Évaluation de la remise en état :

liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

études et devis disponibles pour des travaux à réaliser prochainement :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(2) Préciser s'il existe des parties privatives ou communes avec un immeuble utilisé au titre d'une autre compétence que celle faisant l'objet de la présente mise à disposition.

(3) Immeubles par destination : « tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (scellés au plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés) » [ex : cheminées, glace avec encadrement, estrade, etc.].

(4) Ex. : bon, moyen, mauvais (fournir si possible des renseignements plus détaillés).

(5) Préciser par exemple la date de la dernière rénovation.



**Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses**

**- Pour les constructions (ou rénovation) de moins de 10 ans :**

maître d'œuvre : \_\_\_\_\_

entreprises titulaires de marchés :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

références de l'assurance-construction éventuelle : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**- Pour toutes les constructions (contrats - y compris contrats de prêts ou d'assurances, concessions, obligations et autorisations de toute nature, chauffage, entretien, occupations diverses, etc.)<sup>(6)</sup>**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait en ..... exemplaires<sup>(7)</sup>

à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Pour l'établissement public  
de coopération intercommunale  
bénéficiaire de la mise à disposition,  
Le Président,

Pour la commune propriétaire,  
Le Maire,

Listes des documents annexés<sup>(8)</sup>

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(6) Pièces correspondantes à annexer au procès-verbal remis à l'EPCI.

(7) Commune, EPCI (sous-) préfecture(s), comptable(s).

(8) Le cas échéant (ex. : liste des biens immeubles par destination, plan de situation, plan de masse, plans par niveaux, originaux des contrats passés par l'autorité antérieurement compétente)





Date	N° d'inventaire	Nature du bien meuble	Fournisseur	Valeur historique	Valeur nette comptable

***Contrats passés par la collectivité antérieurement compétente  
pour la maintenance de matériel (à annexer au présent procès-verbal)***

---



---



---

Fait en ..... exemplaires <sup>(1)</sup>  
à .....  
le .....

Pour l'établissement public  
de coopération intercommunale  
bénéficiaire de la mise à disposition,  
Le Président,

Pour la commune propriétaire,  
Le Maire,

(1) commune, EPCI (sous-) préfecture(s), comptable(s)



5. Liste des **biens immeubles par destination** <sup>(1)</sup> **attachés à l'immeuble**  
- ou la partie d'immeuble - **affecté à l'exercice de la compétence**

par l'EPCI <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

Situation <sup>(2)</sup>	Désignation	Quantité

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires <sup>(3)</sup>  
à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_

Pour l'établissement public  
de coopération intercommunale  
bénéficiaire de la mise à disposition,  
Le Président,

Pour la commune propriétaire,  
Le Maire,

(1) Immeubles par destination : « tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (scellés au plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés [ex : cheminées, glace avec encadrement, estrade, etc.].

(2) Rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> étage, etc.

(3) Commune, EPCI (sous-) préfecture(s), comptable(s).





## Annexe 2 : Modèle de convention de mise à disposition de services entre un EPCI et ses communes membres

### CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ET UNE COMMUNE MEMBRE

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales

*[Éventuellement en préambule exposer la situation]*

Entre

- l'EPCI : .....  
représenté par le Président M. ....,  
autorisé par la délibération ..... de l'organe délibérant à contracter cette présente  
convention, d'une part,

- la commune bénéficiaire : .....  
représentée par le Maire M. ....  
autorisé par la délibération ..... du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales - ci-après CGCT - ;

Il est convenu ce qui suit

#### Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée ;

.....  
décide de mettre à disposition de .....  
tout ou partie de ses services.

À cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le maire de la collectivité d'accueil des services adresse directement au(x) chef(s) du (ou des) service(s) ou parties de services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui (ou leur) confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui (ou leur) donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il lui (ou leur) confie.



#### Article 4 Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du ou des services [ou partie de service] mis à disposition de la commune bénéficiaire sont au nombre de :

- ..... agents titulaires de catégorie A (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ;
- ..... agents titulaires de catégorie B (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ;
- ..... agents titulaires de catégorie C (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ;
- ..... agents non titulaires de droit public (*préciser le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ;
- ..... agents contractuels de droit privé (*préciser la nature des contrats : CES, CEC, CA, CAE...*).

Ces agents territoriaux affectés au sein des services [ou parties de services] mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la commune de ..... pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour l'EPCI.

Le bénéficiaire de la présente convention fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe l'établissement d'origine [EPCI]. En cas de pluralité de communes d'accueil, l'établissement d'origine [EPCI] prend les décisions relatives aux congés après accord des communes d'accueil. En cas de désaccord des communes, l'établissement d'origine fait sienne la décision de la commune qui emploie le plus longtemps l'agent concerné. Si deux ou plusieurs communes emploient l'agent pour une durée identique, la décision de l'établissement d'origine s'impose aux communes d'accueil.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. Cette dernière assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.



**Article 5**  
**Conditions de remboursement**

La partie bénéficiaire [la commune] s'engage à rembourser à l'administration d'origine [EPCI] les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du (des) service(s) visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de \_\_\_\_ % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour l'administration d'origine, telle qu'elle apparaît dans le compte administratif de cette dernière (ou la comptabilité analytique de cette dernière).

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de l'administration d'origine. Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement provisionnel trimestriel (ou semestriel...), dont le montant est fixé à 25 % (ou 50 %...) du montant annuel définitif de l'exercice antérieur, dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans le mois (ou les deux mois...) suivant la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine.

**Article 6**  
**Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de .....  
et entrera en vigueur dès le .....

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

**Article 7**  
**Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de .....

**Article 8**  
**Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi (ou une commission *ad hoc*), composé (e), à parité, de ..... représentants désignés par l'organe délibérant de ..... de l'EPCI [ou nommés par le président de l'EPCI] et par le conseil municipal de la commune de ..... [ou nommés par le maire de la commune].

Ce tableau est transmis chaque semaine (ou mois, trimestre, semestre...) au(x) chef(s) du (des) service(s) mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs respectifs de l'EPCI et de la commune, et au comité de suivi.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI .....

visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT.

Fait à ....., le .....

Le maire,  
(cachet et signature)

Le président de l'EPCI,  
(cachet et signature)



# Statut de l'élu intercommunal

## I. Conciliation de l'exercice d'un mandat intercommunal avec une activité professionnelle

Le CGCT a posé un certain nombre de règles relatives aux crédits d'heures et aux autorisations d'absence permettant à l'élu qui exerce une activité professionnelle de consacrer le temps nécessaire au service d'un EPCI.

Le code prévoit par ailleurs que des garanties sont accordées par l'employeur au salarié pendant la durée de son mandat électif.

### A. Autorisations d'absence et crédit d'heures

#### 1. Autorisations d'absence

Elles concernent les membres :

- d'un syndicat de communes ;
- d'un syndicat mixte « ouvert restreint », c'est-à-dire composé exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions ;
- d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine ;
- d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

L'employeur est tenu de laisser à l'élu intercommunal le temps nécessaire pour se rendre « aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux où il a été désigné pour représenter la commune » et y participer.

➡ **Nota** : Les autorisations d'absence des élus des communautés de communes, des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont celles liées à leur mandat de conseiller municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer ces périodes d'autorisations d'absence qui sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits découlant de l'ancienneté et des droits aux prestations sociales.

La circulaire FP/3 n° 2446 du 13 janvier 2005 précise que les fonctionnaires se voient appliquer exclusivement les dispositions de droit commun.

## 2. Crédit d'heures

Les élus intercommunaux (des communautés et syndicats de communes et d'agglomération nouvelle) bénéficient de crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de l'EPCI et à la préparation des réunions.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel (voir tableau ci-dessous), est obligatoirement accordé à l'élu qui en fait la demande (par écrit, trois jours au moins avant son absence).

Il n'est, par ailleurs, pas payé par l'employeur ; les droits en matière de prestations sociales, congés payés et ancienneté sont toutefois maintenus.

Taille de l'EPCI	Président	Vice-Président	Délégué
- de 3 500 habitants	105 heures	52 h 30	Pas de crédit d'heures
3 500 à 9 999 habitants	105 heures	52 h 30	10 h 30
10 000 à 29 999 habitants	140 heures	105 heures	21 heures
30 000 à 99 999 habitants	140 heures	140 heures	35 heures
+ de 100 000 habitants	140 heures	140 heures	52 h 30

Dans le cas d'un cumul de mandat, le temps d'absence (autorisations d'absence et crédits d'heure) ne peut pas être supérieur à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

Pour les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction, les pertes de revenus, éventuellement subies du fait de ces temps d'absence, peuvent être compensées par les EPCI à fiscalité propre. Les élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes « ouverts restreints » et des syndicats d'agglomération nouvelle peuvent bénéficier d'une telle compensation à condition qu'ils y représentent une commune membre. Cette compensation financière est limitée à 72 heures par élu et par an, chaque heure ne pouvant être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

### B. Garanties accordées à l'élu

L'élu qui exerce une activité professionnelle bénéficie de protections et de garanties accordées par son employeur qui ne peut :

- modifier la durée ou les horaires de travail prévus par le contrat de travail initial, sans l'accord de l'élu concerné ;
- le licencier ;
- le déclasser professionnellement ;
- le sanctionner disciplinairement ;

et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

➡ **Nota :** Les élus des syndicats de communes qui n'exercent pas de mandat municipal et les élus des syndicats mixtes (ouverts et fermés) ne bénéficient pas de ces garanties.

## II. Cessation d'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

### A. Élus salariés

■ À condition qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur emploi supérieure à un an, les présidents de communautés, quelle que soit l'importance démographique de l'EPCI, et les vice-présidents des communautés et des syndicats de plus de 20 000 habitants peuvent décider de suspendre leur contrat de travail pour se consacrer exclusivement à l'exercice de leur mandat.

La suspension prend effet quinze jours après la notification de l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ Tous les présidents de communautés et les seuls vice-présidents de communautés et syndicats d'au moins 20 000 habitants, qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité.

Ces élus sont également affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale quand ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Dans ce cas, l'IRCANTEC joue le rôle de caisse de retraite complémentaire et il est ainsi interdit à ces élus de cotiser à un des régimes de retraite par rente.

En cas de cumul de mandats, l'affiliation au régime général de sécurité sociale est opérée au titre d'un seul mandat. Toutefois, cette affiliation doit être distinguée de l'assujettissement à cotisations et contributions sociales des indemnités. D'après une réponse de la Direction de la Sécurité sociale, seules les indemnités de fonction correspondant aux mandats ouvrant droit à cessation d'activité professionnelle sont soumises à cotisations et contributions sociales.

■ À l'issue de son mandat, l'élu dispose d'un droit à réinsertion : il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver dans les deux mois un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente.

Seuls les élus d'un EPCI à fiscalité propre bénéficient, s'ils le souhaitent, d'un stage de remise à niveau organisé par l'employeur compte tenu de l'évolution de leur poste de travail ou de celles des techniques utilisées. Ils pourront également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du Code du travail.

■ À l'occasion du renouvellement général de l'organe délibérant de l'EPCI, tous les présidents de communautés de plus de 1 000 habitants et les seuls vice-présidents de communautés de plus de 20 000 habitants qui, pour l'exercice de leur mandat, avaient cessé leur activité professionnelle, peuvent percevoir une allocation différentielle de fin de mandat s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- être inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ;
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période de six mois, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l' élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l' élu pouvait déjà percevoir au titre de son mandat de maire ou d'adjoint.

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement prévu à l'article L. 1621-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est alimenté par les EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants, à hauteur de 0,2 % du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds.

## B. Élus fonctionnaires

Les fonctionnaires régis par les titres I et IV du statut général de la fonction publique sont placés à leur demande en position de détachement (soumis à autorisation hiérarchique) ou de mise en disponibilité (de plein droit) pour l'exercice de leur mandat intercommunal. Cependant, pour tous les présidents de communautés et pour les seuls vice-présidents de communautés d'au moins 20 000 habitants, le détachement est de plein droit.

À l'issue du mandat, leur réintégration se fait selon les règles applicables au détachement et à la mise en disponibilité.

# III. Droits de l' élu intercommunal

## A. Formation

Tous les membres de l'organe délibérant des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes ont droit à une « formation adaptée à leurs fonctions ».

➡ **Nota** : Ces dispositions ne sont pas applicables aux élus des syndicats de communes et syndicats mixtes (ouverts et fermés).

Un congé de formation est accordé aux élus salariés, fonctionnaires ou contractuels. Il est de dix-huit jours pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats locaux détenus par ailleurs.

Les frais de formation sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté (c'est-à-dire du montant plafond prévu par les textes). Ils comprennent les frais de déplacement, d'enseignement et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l' élu. Ces frais sont supportés par l'EPCI.

Les élus salariés doivent présenter une demande écrite à leur employeur au moins trente jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur. L'employeur accuse réception de cette demande ; elle est considérée comme accordée si aucune réponse n'a été notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le stage.

Par contre, si l'employeur estime que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut faire l'objet d'un refus motivé et notifié à l'intéressé. Si l' élu salarié renouvelle sa demande quatre mois après notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.



Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

## **B. Retraite**

### **1. Régime de retraite obligatoire**

Tous les élus intercommunaux (communautés et syndicats) qui perçoivent une indemnité de fonction sont affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC.

La cotisation – pour la part élu – est prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction.

La contribution de l'EPCI à ce régime n'est pas soumise à CSG et CRDS.

Tous les élus intercommunaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours ; les deux mandats en cause doivent cependant être exercés dans des catégories de collectivités locales différentes : commune, département, région, EPCI (Instruction ministérielle du 8 juillet 1996).

### **2. Régime de retraite par rente**

Tous les présidents de communautés et les seuls vice-présidents de communautés et syndicats d'au moins 20 000 habitants, ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ne peuvent constituer de retraite par rente.

Tous les autres élus intercommunaux (communautés et syndicats) qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent en revanche se constituer une retraite par rente.

La constitution de celle-ci et la fixation du taux de cotisation (jusqu'à 8 %) sont décidées par les élus et s'imposent à l'EPCI qui doit participer financièrement à égalité. Les cotisations des EPCI et des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers. La contribution de l'EPCI à ce régime est soumise à CSG et CRDS.

## **C. Prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élu**

Les EPCI (communautés et syndicats) sont responsables des dommages résultant des accidents subis par leur président et leurs vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont également responsables des dommages subis par les membres de l'organe délibérant quand ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils ou comités ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. L'EPCI verse alors directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements le montant des prestations liées à cet accident, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

## **D. Protection juridictionnelle des élus**

Il appartient aux EPCI à fiscalité propre de prendre en charge les dommages subis par leur président et leurs vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, c'est normalement l'assurance de l'EPCI qui couvre l' élu.

En revanche, c'est l'assurance personnelle de l' élu qui joue dans le cas où sa responsabilité personnelle serait effectivement reconnue par une juridiction.

Il est donc conseillé aux élus de s'assurer personnellement dans l'hypothèse où leur responsabilité civile ou administrative serait engagée et en cas de mise en cause personnelle devant le juge pénal.

En matière pénale, le président ou le vice-président d'EPCI ayant reçu délégation ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions sauf s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

L'EPCI est tenu d'accorder sa protection au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation en cas de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice de leurs fonctions.

## IV. Indemnités de fonction et remboursement de frais

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 précise les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'EPCI, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1015.

➡ Voir tableau « Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents d'EPCI » en annexe 1.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'« exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier pour les vice-présidents, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président. La délibération relative aux indemnités des membres de l'organe délibérant d'un EPCI doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement. À chacune de ces délibérations est obligatoirement joint un tableau récapitulatif, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut recevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire.

Au même titre que les maires, les présidents d'EPCI peuvent reverser aux vice-présidents ou aux membres du conseil qui les suppléent ou qu'ils ont désignés expressément, la part de l'indemnité qui fait l'objet d'un écrêtement ; ce reversement ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée délibérante. En outre, un tel reversement ne doit pas aboutir à ce que les indemnités perçues par un vice-président excèdent le maximum autorisé en faveur du président de l'EPCI.

### A. Fiscalisation des indemnités

Les indemnités de fonction versées par les EPCI sont soumises à imposition ; sont, en revanche, exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais.

Deux options s'offrent à l'élu intercommunal pour s'acquitter de l'impôt :

■ **Première option : retenue à la source** liquidée par le président de l'EPCI et opérée par le comptable du Trésor au moment du versement des indemnités. Cette option ne suppose aucun formalisme particulier.

Une variante de la première option consiste à maintenir la retenue à la source mais à intégrer au moment de la déclaration de revenus, le montant total de ces indemnités et à inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées. Cette solution ne s'accompagne d'aucun formalisme et permet à l'élu de bénéficier du régime de l'impôt sur le revenu tenant compte de sa situation personnelle et familiale, s'il s'avère plus intéressant.

➔ **Nota** : *La mention des indemnités de fonction assujetties à la retenue à la source est toutefois obligatoire dans la déclaration de revenus. Depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent mentionner le montant net de leurs indemnités de fonction, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, dans leur déclaration de revenus. Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu mais elle permet d'intégrer les indemnités de fonction (hors la fraction représentative des frais d'emploi) dans le revenu fiscal de référence. Afin de se conformer à cette obligation, les élus doivent mentionner, dans leur déclaration de revenus, le montant net de leur(s) indemnité(s) (brut - IRCANTEC - 5,1 % de CSG-fraction représentative des frais d'emploi).*

■ **Deuxième option : application du régime de l'impôt sur le revenu**

et interruption de la retenue à la source.

Cette option suppose que l'élu informe l'ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues. L'option irrévocable pour toute une année, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier.

## B. Frais de mission

Les dispositions relatives au remboursement des frais de mission concernent l'ensemble des membres des différents EPCI.

Ces frais doivent être engagés par un élu intercommunal au titre d'un mandat spécial : il s'agit d'une opération, déterminée précisément quant à son objet et à sa durée et accomplie dans l'intérêt de l'EPCI ; elle peut consister par exemple, en l'organisation d'un festival, d'une exposition ou toute autre manifestation.

Cette mission doit être conférée à un membre de l'organe délibérant par une délibération de ce dernier.

Ces frais donnent lieu à remboursement et comprennent : les frais de séjour, les frais de transport, les frais d'aide à la personne et tous les autres frais dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

## C. Frais de déplacement

Lorsque les réunions ont lieu dans une commune autre que la leur, les membres des organes délibérants :

- d'un syndicat de communes ;
- d'un syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération (communauté ou syndicat d'agglomération nouvelle), d'une communauté urbaine ;

qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités ;
- du bureau ;
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres ;
- des comités consultatifs prévus par l'article L. 5211-49-1 ;
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Les dépenses engagées par l'élu à ce titre sont remboursées forfaitairement par l'organisme qui organise la réunion : ce remboursement forfaitaire, prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à ces réunions, y compris celles qui ont lieu sur le territoire de leur commune.

#### **D. Frais d'aide à la personne**

Tous les présidents et les seuls vice-présidents des EPCI de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque emploi service universel prévu par l'article L. 129-2 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail, peuvent se voir accorder par délibération du conseil communautaire une aide financière dans des conditions fixées par le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Les membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par l'EPCI sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagée en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.



## Annexe 1

### Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents d'EPCI

*Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes (art. R.5214-1 du CGCT)*

Population totale	Président	Vice-président
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)
< 500	12,75	4,95
500 à 999	23,25	6,19
1 000 à 3 499	32,25	12,37
3 500 à 9 999	41,25	16,50
10 000 à 19 999	48,75	20,63
20 000 à 49 999	67,50	24,73
50 000 à 99 999	82,49	33,00
100 000 à 199 999	108,75	49,50
> 200 000	108,75	54,37

*Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés urbaines et des communautés d'agglomération (art. R.5215-2-1 et R.5216-1 du CGCT)*

Population totale	Président	Vice-président
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)
20 000 à 49 999	90	33
50 000 à 99 999	110	44
100 000 à 199 999	145	66
> 200 000	145	72,50

Délégués des communes au conseil des communautés d'agglomération et des communautés urbaines :

- de 100 000 à 399 999 habitants : 6 % de l'indice 1015.
- de 400 000 habitants au moins : 28 % de l'indice 1015.

## Suite annexe 1

**Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats de communes, syndicats mixtes fermés et SAN (art. R.5212-1 du CGCT)**

Population totale	Président	Vice-président
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)
< 500	4,73	1,89
500 à 999	6,69	2,68
1 000 à 3 499	12,20	4,65
3 500 à 9 999	16,93	6,77
10 000 à 19 999	21,66	8,66
20 000 à 49 999	25,59	10,24
50 000 à 99 999	29,53	11,81
100 000 à 199 999	35,44	17,72
> 200 000	37,41	18,70

**Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats mixtes « ouverts restreints » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités (art. R.5723-1 du CGCT)**

Population totale	Président	Vice-président
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)
< 500	2,37	0,95
500 à 999	3,35	1,34
1 000 à 3 499	6,10	2,33
3 500 à 9 999	8,47	3,39
10 000 à 19 999	10,83	4,33
20 000 à 49 999	12,80	5,12
50 000 à 99 999	14,77	5,91
100 000 à 199 999	17,72	8,86
> 200 000	18,71	9,35

# Aspects financiers et fiscaux de l'intercommunalité

## I. Les ressources fiscales

### A. La fiscalité additionnelle

#### 1. Le principe

La communauté perçoit les quatre taxes directes locales, tout comme ses communes membres :

- taxe d'habitation (TH) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- taxe professionnelle (TP).

Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
art. 1609 quinquies C I du CGI <sup>(35)</sup> Oui, régime de droit	Non	art. 1609 bis Non, sauf pour celles créées avant le 13 juillet 1999 et qui ne se sont pas opposées à la TPU.

#### Fixation des taux communautaires la première année

La première année de mise en œuvre de cette fiscalité, les rapports entre les taux des quatre taxes additionnelles votés par la communauté doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes (art. 1636 B sexies II).

Il convient de fixer le montant du « produit attendu » par la communauté au titre de la première année, en fonction de l'importance des charges communales transférées à la nouvelle communauté.

➔ **Nota** : Le plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée des entreprises et ses conséquences sur le prélèvement des ressources fiscales des collectivités ayant augmenté leur taux depuis 2004 ou 2005 a nécessité la mise en place d'un dispositif de neutralisation entre communes et communautés à fiscalité additionnelle, en cas de transfert de compétences. C'est ainsi qu'à chaque transfert ou reprise de compétences par les communes, le coût des charges correspondant doit être évalué pour venir s'imputer sur les taux de référence communaux et communautaires <sup>(36)</sup>.

(35) Les articles cités dans le présent chapitre sont ceux du Code général des impôts, sauf indication contraire.

(36) Voir note AMF - Réforme du plafonnement de la taxe professionnelle : les différentes étapes d'application en 2007 pour les communes et les communautés. Voir aussi l'article 82 loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

## 2. La taxe professionnelle de zone (TPZ) (art. 1609 quinquies C II)

L'institution de la TPZ sur une ou plusieurs zones d'activités économiques induit un taux unique de TP au profit du groupement, sur certaines parties de son territoire :

- dans la zone, l'intégralité de la TP est perçue par la communauté ;
- hors de la zone, la TP est perçue par les communes et la communauté.

<b>Institution</b>	L'option pour la TPZ doit être prise avant le 1 <sup>er</sup> octobre (pour être applicable à compter de l'année suivante) par le conseil communautaire à la majorité simple.
<b>Conditions</b>	<p>Seules les communautés de communes ne remplissant pas les conditions démographiques permettant la création d'une communauté d'agglomération peuvent aujourd'hui opter pour la TPZ (moins de 50 000 habitants ou avoir une commune centre dont la population est inférieure à 15 000 habitants).</p> <p>La communauté doit être compétente en matière de création et de gestion de zones d'activité économique (ZAE) qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs de ses communes membres. Le conseil détermine sur lesquelles de ces zones s'applique la TPZ.</p>
<b>Fixation du taux la première année</b>	<p>Le taux de TPZ est égal, au maximum, au taux moyen pondéré de TP de toutes les communes membres, majoré du taux de TP additionnel de la communauté.</p> <p>La réduction progressive des écarts de taux est facultative, quel que soit l'écart entre les taux. Cependant, si elle est appliquée, elle l'est dans les mêmes conditions que pour la TPU (c'est-à-dire en fonction du rapport entre le taux de la commune la moins imposée et celui de la commune la plus imposée de la communauté et pendant une période de 12 ans au plus).</p>
<b>Reversement de TPZ</b>	<p>Le reversement est facultatif : la communauté peut verser à la (ou aux) commune(s) sur le territoire de laquelle est implantée la ZAE une attribution de compensation.</p> <p>Le montant de cette attribution ne peut pas excéder le produit de TP que percevait la commune sur le territoire de cette zone l'année précédant l'institution du taux de TPZ. Il est fixé par le conseil communautaire, après consultation des communes concernées.</p>

➡ **Nota** : Le taux de TP de zone peut être utilisé à différentes fins :

- harmoniser le taux de TP sur l'ensemble de la (ou des) zone(s) d'activité économique prise(s) en charge par la communauté afin de supprimer la concurrence entre territoires municipaux ;
- attirer les entreprises grâce à un taux de TP attractif puisqu'il est au maximum égal au taux moyen pondéré de TP de toutes les communes membres, majoré du taux de TP additionnel de la communauté.



### 3. La taxe professionnelle « éolienne » (art. 1609 quinquies C II)

La communauté a la possibilité de se substituer à ses communes membres pour la perception de la TP sur l'ensemble des installations éoliennes de son territoire.

<b>Institution</b>	L'option pour la TP éolienne doit être prise avant le 1 <sup>er</sup> octobre (pour être applicable à compter de l'année suivante) par le conseil communautaire à la majorité simple.
<b>Conditions</b>	Seules les communautés de communes levant une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes directes locales (avec ou sans TPZ en sus) ont la possibilité d'instituer ce régime fiscal. Les communautés levant la TPU ne peuvent pas être concernées puisque par définition elles perçoivent déjà l'intégralité de la TP sur leur territoire, y compris celle générée par les installations éoliennes. Aucune condition en termes de compétences n'est requise. Aucune zone n'est à délimiter : la substitution est effective sur l'intégralité du territoire de la communauté.
<b>Fixation du taux la première année</b>	Le taux de TP « éolienne » ne peut pas excéder le taux moyen pondéré de TP de toutes les communes membres, majoré du taux de TP additionnel de la communauté. Comme sous le régime de la TPZ, la réduction progressive des écarts de taux est facultative.
<b>Reversement de TP « éolienne »</b> <i>Art. 1609 quinquies C II 5</i>	La communauté doit verser une attribution à la (ou aux) commune(s) située(s) dans une zone de développement de l'éolien. En l'absence de zone de développement de l'éolien, la communauté doit verser une attribution aux communes d'implantation des installations éoliennes et à leurs communes limitrophes (également membres de la communauté). Cette attribution vise à compenser les nuisances environnementales liées aux installations éoliennes. Le montant de l'attribution ne peut pas être supérieur au produit de la TP perçu sur ces installations. La répartition de l'attribution entre les communes concernées est fixée librement par le conseil communautaire.

➔ **Nota :** Dans le cas où une installation éolienne serait implantée dans une zone d'activité économique sur laquelle a été instituée la TPZ, elle serait soumise au seul taux de TP « éolienne » et non au taux de TPZ.

*Par ailleurs, si la TPZ demeure un levier d'attractivité des entreprises sur le territoire communautaire, par le biais d'un taux de TPZ maintenu souvent délibérément bas, il n'en va pas de même pour la TP éolienne dont le taux peut être fixé au plus haut, dans la limite fixée par la loi, sans pénaliser l'attractivité du territoire intercommunal.*

### B. La taxe professionnelle unique (TPU)

L'institution de la TPU entraîne la substitution de la communauté à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle : elle en vote le taux et en perçoit l'intégralité du produit.

La TP constitue l'unique ressource fiscale de la communauté, les trois taxes ménages étant perçues par les communes membres. Celles-ci perdent ainsi leur pouvoir fiscal sur la TP mais reçoivent de la communauté une attribution de compensation permettant d'assurer l'équilibre de leur budget.

Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p><i>art. 1609 quinquies C III</i> Possible, sur option prise avant le 31 décembre (pour être applicable à compter de l'année suivante) par le conseil communautaire à la majorité simple. Cette décision ne peut pas être remise en cause pendant la période d'harmonisation des taux.</p>	<p>Régime obligatoire</p>	<p><i>art. 1609 bis</i> Régime obligatoire sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux dans les communautés urbaines créées avant le 13 juillet 1999. Pour celles d'entre elles qui auraient refusé le passage en TPU au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et qui souhaitent désormais opter pour ce régime fiscal, une délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple suffit.</p>

#### ■ Fixation du taux de TPU la première année (*art. 1609 nonies C III*)

Le taux de la taxe professionnelle unique correspond, au maximum, au taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres (y compris des contributions fiscalisées de TP), majoré, le cas échéant, du taux de TP additionnel voté par la communauté l'année n-1 de l'application de la TPU. Si la communauté de communes percevait l'année n-1 du passage à la TPU, une taxe professionnelle de zone, le territoire concerné est considéré comme une commune supplémentaire dans le calcul du taux de TPU.

#### ■ Réduction progressive des écarts de taux de TP (*art. 1609 nonies C III*)

Afin de protéger les entreprises contre une hausse de TP trop importante, la loi prévoit un système de lissage des taux qui permet une application étalée dans le temps du taux de la taxe professionnelle unique. La durée de réduction progressive des écarts de taux est calculée en fonction de l'importance initiale de l'écart entre les taux communaux de TP.

Toutefois, le conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier cette période, sans qu'elle puisse excéder douze ans et sans être inférieure à deux ans. Cette délibération doit intervenir au cours des deux premières années à compter de l'institution de la TPU, avant le 31 mars. Elle ne peut être modifiée ultérieurement.

#### ■ Conséquences de l'adhésion d'une nouvelle commune à une communauté levant la TPU (*art. 1638 quater I*)

Deux possibilités sont offertes :

1. Le taux de TP des communes se rattachant à la communauté est rapproché de celui de la communauté, qui reste inchangé, selon les modalités suivantes :

- si la période d'unification des taux applicables dans les communes déjà membres de la communauté est terminée, l'écart de taux constaté au cours de l'année de rattachement est réduit de façon



uniforme, pendant un nombre d'années proportionnel à l'importance de l'écart. Le conseil communautaire peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers, modifier la durée de réduction, pour la fixer entre deux et douze ans ;

- si la période d'unification des taux applicables dans les communes n'est pas encore terminée, le conseil municipal de la commune rattachée peut décider d'appliquer la disposition précédente ou de réduire l'écart de taux (entre la commune rattachée et le taux unique de la communauté), chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans l'ensemble de la communauté, à condition que le délai de réduction ne soit pas plus court que celui qui découle des dispositions précédentes.

2. Par exception aux dispositions précédentes, et pour l'année suivant celle de l'extension de périmètre, la communauté peut, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple avant le 31 mars, recalculer son taux de TPU et le voter dans la limite du taux moyen pondéré de la taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes déjà membres et les communes rattachées.

Les dispositions de droit commun relatives à la réduction progressive des écarts de taux sont applicables.

Cependant, l'application de cette disposition ne peut avoir pour effet d'engendrer une période de réduction des écarts de taux plus courte que dans le cas précédent.

➔ **Nota** : Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de l'adhésion d'une commune à une communauté ayant opté pour la TPZ.

Toutefois, le conseil municipal de la commune et le conseil communautaire peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de TP appliqué dans la zone de la commune incorporée, soit, dès la première année, celui fixé par la communauté.

### ■ Conséquences du retrait dérogatoire d'une commune membre d'une communauté levant la TPU (art. 1638 quinquies)

Lorsque, par dérogation, une commune est autorisée à se retirer d'une communauté pour adhérer à une autre communauté, le conseil communautaire de la communauté dont le périmètre a été réduit a la possibilité, à la majorité simple, de recalculer le taux de TPU. Le taux peut ainsi être voté dans la limite du taux moyen pondéré de TP effectivement appliqué l'année précédente dans les communes membres (à l'exclusion de la commune qui s'est retirée).

Les dispositions de droit commun relatives à la réduction progressive des écarts de taux sont applicables.

### ■ Création possible d'une commission intercommunale des impôts directs (art. 1650 A)

Les communautés à taxe professionnelle unique ont la possibilité de créer une commission intercommunale des impôts directs.

Les délibérations prévoyant la création de la commission sont :

- prises à la majorité simple du conseil communautaire, avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante ;
- notifiées aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les quinze jours suivant la date limite.

La commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales, participe à la désignation des locaux à usage commercial à retenir pour l'évaluation de leur valeur locative. Elle donne son avis sur les évaluations foncières des locaux proposées par l'administration fiscale.

En cas de désaccord ou si la commission intercommunale des impôts directs refuse de prêter son concours, la liste des locaux types, ainsi que leur évaluation, sont arrêtées par l'administration fiscale.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres permanents :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président) ;
- dix commissaires titulaires (et le même nombre de commissaires suppléants).

Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux, d'après une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de la communauté sur proposition des communes membres.

### **C. La fiscalité mixte** (*art. 1609 nonies C II*)

Dans ce cas, la communauté perçoit, en plus de la taxe professionnelle unique, une part additionnelle aux taxes d'habitation et foncières.

L'institution de la fiscalité mixte engendre inéluctablement un accroissement de la pression fiscale sur les ménages, puisque les attributions de compensation ne peuvent pas être réduites en due proportion (les communes manqueraient alors de ressources pour financer leurs charges).

L'option pour la fiscalité mixte par les groupements levant la TPU, quelle que soit la catégorie, s'effectue par délibération de leur conseil communautaire, prise à la majorité simple, avant le 31 décembre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Ce régime fiscal peut être institué la même année que la TPU ou ultérieurement.

Cette délibération est valable tant que le conseil communautaire ne délibère pas en sens contraire. L'option pour la fiscalité mixte doit faire l'objet d'une nouvelle délibération après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

#### **Fixation des taux la première année**

La première année d'application de la fiscalité mixte, les rapports entre les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières établis par la communauté sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Ainsi, la communauté ne fixe pas elle-même ses taux mais vote un produit attendu.

Le conseil communautaire d'une communauté qui percevait l'année précédente une fiscalité additionnelle et qui a opté pour une fiscalité mixte, peut décider, en ce qui concerne la fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières (TFPB et TFNPB) la première année, que ces taux soient établis en fonction des rapports existant entre les taux de TH et de TF votés l'année précédente par la communauté.

## D. Le régime fiscal d'une communauté issue d'une fusion (art. L. 5211-41-3)

Le régime fiscal applicable la première année après la fusion est le plus intégrateur de ceux constatés l'année précédente parmi les EPCI préexistants.

Toutefois, pour le maintien de la fiscalité mixte, une délibération à la majorité simple du conseil est requise.

Le tableau suivant présente le dispositif fiscal applicable de droit après fusion de deux EPCI :

	Syndicat	Fiscalité additionnelle (FA)	Taxe professionnelle de zone (TPZ)	Taxe professionnelle unique (TPU)	Fiscalité mixte (TPU + FA)
Syndicat	Impossible	FA	TPZ	TPU	TPU (+ FA sur option)
Fiscalité additionnelle (FA)	FA	FA	TPZ	TPU	TPU (+ FA sur option)
Taxe professionnelle de zone (TPZ)	TPZ	TPZ	TPZ	TPU	TPU (+ FA sur option)
Taxe professionnelle unique (TPU)	TPU	TPU	TPU	TPU	TPU (+ FA sur option)
Fiscalité mixte (TPU + FA)	TPU (+ FA sur option)	TPU (+ FA sur option)	TPU (+ FA sur option)	TPU (+ FA sur option)	TPU (+ FA sur option)
Fiscalité de l'EPCI issu de la fusion	Calcul des taux la première année				
Fiscalité additionnelle <i>art. 1638-0 bis I</i>	<p>Les taux sont fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en fonction des taux moyens pondérés des EPCI à fiscalité propre préexistants, avec application de la méthode de variation proportionnelle ou de variation différenciée ;</li> <li>• soit en fonction des taux moyens pondérés des communes membres du nouvel EPCI en tenant compte des produits perçus par les EPCI préexistants.</li> </ul> <p>S'il y a fusion entre une communauté à fiscalité additionnelle et un syndicat, les taux retenus sont ceux de l'EPCI à fiscalité additionnelle.</p>				
Taxe professionnelle de Zone <i>art. 1638-0 bis II</i>	<p>Il ne peut excéder le taux moyen pondéré de TP constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres (en tenant compte des produits et des bases de TPZ des EPCI préexistants). Toutefois, si ce taux moyen pondéré est inférieur au taux de TPZ d'un des EPCI préexistants, le nouvel EPCI peut fixer son taux dans la limite de ce taux de TPZ supérieur.</p>				

•••

**Taxe professionnelle unique**

art. 1638-0  
bis III 1

Le taux maximum est égal au taux moyen pondéré de TP des communes membres l'année précédente et tient compte des produits perçus par les EPCI et de leurs bases imposées au titre de la TPZ ou de la TPU préexistantes.

La durée de lissage est calculée comme pour un EPCI levant nouvellement la TPU.

**Fiscalité mixte**

art. 1638-0  
bis III 2

Pour la fixation du taux de TPU, sont applicables les dispositions ci-dessus.

Pour la fixation des taux de fiscalité additionnelle sur les trois taxes ménages : les rapports entre les taux des trois taxes ménages de la communauté issue de la fusion sont égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés de chacune des trois taxes de l'ensemble des communes membres, constatés l'année précédente.

## II. Les reversements aux communes

### A. L'attribution de compensation

Elle ne concerne que les communautés à TPU et leurs communes membres et a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire, tant pour les communes que pour la communauté, du passage à la TPU. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la communauté.

Le montant de l'attribution de compensation est corrigé lors de chaque transfert de compétence, afin de prendre en compte le coût des charges transférées.

#### 1. Évaluation des charges transférées (art. 1609 nonies C IV)

##### ■ Méthode d'évaluation des charges transférées

Les dépenses non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux l'année précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert (la période de référence est alors déterminée par la commission d'évaluation des transferts de charges).

Les dépenses liées à un équipement transféré sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou le coût de son renouvellement. Elles intègrent également les charges financières et les dépenses d'entretien. Ces dépenses sont prises en compte sur une durée normale d'utilisation et ramenées à une année.

##### ■ Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

La CLETC est créée par le conseil communautaire au moment de l'option pour la TPU, afin de procéder à l'évaluation des charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ; chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission. Cette commission est convoquée par son président.

Elle rend ses conclusions au cours de l'année qui suit l'option pour la TPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation est déterminée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées d'après le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Cet accord doit être exprimé par au moins les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou l'inverse ; contrairement aux conditions de création d'une communauté, cette majorité ne requiert pas nécessairement l'accord du conseil municipal de la commune la plus importante en termes de population.

## 2. Détermination et modifications de l'attribution de compensation : dispositions de droit commun

	Communauté créée <i>ex nihilo</i> en TPU (art. 1609 nonies C V 2°)	Communauté à fiscalité additionnelle, optant pour la TPU (art. 1609 nonies C V 3°)			
<b>Mode de calcul</b>	<p>Produit de TP perçu par la commune (année n - 1) + compensations de TP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• part salaires (part de la dotation forfaitaire) ;</li> <li>• recettes des entreprises de moins de cinq salariés ;</li> <li>• exonérations ZFU et ZRU.</li> </ul> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Charges transférées</p>	<p>Produit de TP perçu par la commune (année n - 1) + compensations de TP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• part salaires (part de la dotation forfaitaire),</li> <li>• recettes des entreprises de moins de cinq salariés,</li> <li>• exonérations ZFU et ZRU.</li> </ul> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Produit des impôts-ménages (année n - 1) perçu par l'EPCI dans la commune (y compris les éventuelles compensations de TH et de TFPB)</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Nouvelles charges transférées</p>			
	<p>Sous réserve de l'accord unanime du conseil communautaire, le produit de la TP servant à la détermination de l'attribution de compensation peut être majoré de la compensation de perte de bases de TP (ex-FNPTP), perçue par la commune au titre de l'année précédent l'option de la TPU.</p>				
<b>Compléments du calcul</b>	<p>La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) dispose que l'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution payée obligatoirement par une commune au titre de l'insuffisance de logements sociaux, à condition que ce prélèvement soit perçu par la communauté (art. L.302-7 du Code de la construction et de l'habitat) et que cette fraction soit affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux. Cette majoration, recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges, est égale au produit suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"> <p>Potentiel fiscal « T.P. » de la commune Potentiel fiscal « 4 taxes » de la commune</p> </td> <td style="width: 10%; text-align: center; vertical-align: middle;"> <p><b>X</b></p> </td> <td style="width: 40%;"> <p>Contribution payée par la commune</p> </td> </tr> </table> <p>Le conseil communautaire transmet chaque année au préfet un rapport sur cette majoration de l'attribution de compensation.</p>		<p>Potentiel fiscal « T.P. » de la commune Potentiel fiscal « 4 taxes » de la commune</p>	<p><b>X</b></p>	<p>Contribution payée par la commune</p>
<p>Potentiel fiscal « T.P. » de la commune Potentiel fiscal « 4 taxes » de la commune</p>	<p><b>X</b></p>	<p>Contribution payée par la commune</p>			

	<p>Lorsque des compétences d'un syndicat sont reprises par la communauté au moment de l'option pour la TPU, l'attribution de compensation peut être diminuée du montant de la contribution budgétaire ou fiscalisée antérieurement versée par la commune au syndicat, excepté dans le cas où la contribution était pondérée par des critères de richesse des communes ; ce choix relève de la CLETC.</p> <p>Si, lors de l'option pour la TPU, la communauté ne reprend pas les compétences exercées par le syndicat auquel la commune verse des contributions fiscalisées, l'attribution de compensation est majorée du montant de TP perçu, l'année précédant l'institution de la TPU, par le syndicat sur le territoire de la commune.</p>	
		<p>L'attribution de compensation est diminuée, du produit de TP reversé antérieurement à la communauté par une commune membre au titre d'un accord conventionnel prévu à l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 (reversement volontaire de TP) (art. 51 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).</p>
	<p>L'attribution de compensation est, selon le cas, majorée (si la commune recevait) ou minorée (si la commune versait) du produit du TP faisant l'objet d'un partage conventionnel entre communes (soit directement soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal) pour lequel la communauté s'est substituée aux communes.</p>	
<p><b>Attributions de compensation négatives</b></p>	<p>La communauté peut demander à la commune d'effectuer un versement au profit de la communauté (art. 1609 nonies C V 1°).</p>	<p>La commune doit effectuer un versement au profit de la communauté. Il constitue une dépense obligatoire (avant dernier alinéa de l'art. 1609 nonies C V 3°).</p>
<p><b>Modifications de l'attribution de compensation</b></p>	<p>L'attribution de compensation est figée et ne peut pas être indexée. Elle est réduite lors de chaque nouveau transfert de charges. Toutefois, le conseil communautaire peut procéder à trois types de modification de son montant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une réduction de l'attribution de compensation uniquement après accord des conseils municipaux intéressés.</li> <li>2. Une réduction, dans la même proportion que le montant de l'attribution de compensation de chaque commune, en cas de diminution des bases imposables de taxe professionnelle qui en réduit le produit disponible (la réduction concerne l'ensemble des communes et non pas seulement celle où est constatée la réduction des bases).</li> <li>3. Une majoration en cas d'émission de rôles supplémentaires (jusqu'au 31 décembre de la troisième année pour laquelle l'imposition est due) au titre de l'année de référence pour la détermination de l'attribution de compensation. Cette correction est effectuée lorsque l'administration fiscale constate des erreurs ou des omissions dans les impositions initiales. Ce délai peut être porté à six ans en cas de dissimulation d'activité. Il convient alors d'en tenir compte, d'une part en majorant l'attribution de compensation versée aux communes concernées pour les années futures, d'autre part, en rectifiant les montants versés au titre des années antérieures<sup>(37)</sup>.</li> </ol>	

(37) Réponse ministérielle, QE n° 10358, JOAN, 19 mai 2003.



### 3. La fixation libre de l'attribution de compensation et de ses critères de révision

Après le vote des conseils municipaux sur le rapport de la CLETC, le conseil communautaire a la possibilité de fixer librement le montant et les conditions de révision des attributions de compensation, c'est-à-dire de s'écarter des montants d'attribution de compensation qui découleraient des modalités de calcul de droit commun.

Cette possibilité est offerte, d'une part, aux communautés optant pour la TPU, et d'autre part, à l'ensemble des EPCI à TPU dans les trois ans qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision sont fixés par le conseil communautaire statuant à l'unanimité en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. En l'absence d'unanimité, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

➔ **Nota :** *Il convient d'être extrêmement vigilant quant aux incidences de cette fixation libre qui peut engendrer un déséquilibre budgétaire tant pour les communes que pour la communauté.*

### 4. Modalités de versement de l'attribution de compensation

Le conseil communautaire doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation.

La première année, il est vivement conseillé de préciser aux communes que la notification de l'attribution est provisoire et qu'elle pourra faire l'objet d'ajustements (notamment lorsque les bases définitives d'imposition de l'année précédente seront connues).

Les attributions de compensation font l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération n'est pas à reprendre chaque année puisque le montant des attributions de compensation est figé. Néanmoins, toute modification du montant (voir cas susvisés) doit être actée par une nouvelle délibération du conseil communautaire.

## B. La dotation de solidarité communautaire (DSC)

### 1. La dotation de solidarité communautaire des communautés de communes et d'agglomération

	Communauté levant une fiscalité additionnelle	Communauté levant la TPU	Communauté levant une fiscalité mixte
<b>Conditions d'institution</b>	<p>art. 11 III et 29 III de la loi du 10 janvier 1980</p> <p>Le principe et les critères de répartition doivent figurer dans les statuts.</p>	<p>art. 1609 nonies C VI</p> <p>Le conseil communautaire en fixe, à la majorité des deux tiers, le principe et les critères de répartition.</p> <p>Le principe et les critères de répartition ne doivent pas figurer dans les statuts. Une simple délibération du conseil suffit.</p>	<p>Si la fiscalité mixte est adoptée alors que la communauté n'a pas encore institué de DSC, il est impossible de l'instituer tant que la fiscalité mixte sera prélevée, sauf pour respecter des accords conventionnels de partage de fiscalité avec d'autres EPCI.</p>
<b>Collectivités bénéficiaires</b>	<p>Une communauté peut verser une DSC à ses communes membres ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes.</p>	<p>Lorsqu'une zone économique d'intérêt départemental est située en tout ou partie sur le territoire d'une communauté levant la TPU, celle-ci peut étendre le versement de la DSC aux communautés constituant un ensemble sans discontinuité, limitrophe à son territoire.</p>	
<b>Fixation du montant</b>	<p>Le montant de la DSC est calculé de façon proportionnelle à ses produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de taxe professionnelle ;</li> <li>• et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties ;</li> <li>• ou des quatre taxes.</li> </ul>	<p>Le montant de la DSC est fixé librement par le conseil communautaire.</p>	<p>Si la DSC préexiste à l'adoption de la fiscalité mixte, le montant de la dotation est alors figé à son niveau de l'année précédant l'application de la fiscalité mixte. Elle ne peut être augmentée que pour assurer le respect des accords conventionnels de partage de fiscalité avec d'autres EPCI.</p>



<b>Critères de répartition</b>	Cette dotation est répartie en fonction d'éléments librement déterminés dans les statuts.	La répartition doit tenir compte de deux critères obligatoires : 1. l'importance de la population ; 2. le potentiel fiscal ou financier par habitant. Le conseil communautaire peut décider d'inclure d'autres critères de répartition, en sus des deux obligatoires <sup>(38)</sup> . Le respect des critères légaux s'impose prioritairement au conseil communautaire. Il ne peut recourir à d'autres critères qu'après s'être conformé à ceux déterminés par la loi. Aucun plancher de prise en compte des deux critères obligatoires n'est imposé par la loi.
<b>Incidences sur le potentiel fiscal</b>	Le potentiel fiscal de la communauté, comme celui des collectivités bénéficiaires, n'est pas modifié par la DSC.	

## 2. La dotation de solidarité communautaire des communautés urbaines

	Communauté urbaine ayant institué une fiscalité additionnelle ou une TPZ	Communauté urbaine levant la TPU	Communauté urbaine levant une fiscalité mixte
<b>Conditions d'institution</b>	La DSC est une dépense obligatoire pour les communautés urbaines.		
<b>Collectivités bénéficiaires</b>	Seules les communes membres de la communauté urbaines peuvent en bénéficier.		
<b>Fixation du montant</b>	Le montant de la DSC est calculé par référence à un certain pourcentage des produits de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de taxe professionnelle ;</li> <li>• de taxe foncière sur les propriétés bâties ;</li> <li>• ou des quatre taxes.</li> </ul>	Le montant de la DSC est fixé librement par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.	Le montant de la DSC n'est pas plafonné si la communauté avait déjà institué une DSC avant d'opter pour la fiscalité mixte.
<b>Critères de répartition</b>	Les critères de répartition de la DSC applicables aux communautés urbaines sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes percevant la TPU.		
<b>Incidences sur le potentiel fiscal</b>	Le potentiel fiscal de la communauté comme celui des communes bénéficiaires n'est pas modifié par la DSC.		

(38) TA Dijon, 13 novembre 2001, Chatenoy-en-Bresse, communauté d'agglomération Chalon-Val de Bourgogne.

## C. Les partages de fiscalité

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Types de partage de fiscalité</b> <i>art. 11 II et 29 II de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (non codifié)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Partage de fiscalité communale avec une communauté ou un syndicat mixte</b>  Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle et/ou de taxe sur le foncier bâti acquittée par les entreprises implantées sur cette zone peut être affectée au groupement ou au syndicat mixte. </li> <li> <b>Partage de fiscalité entre communes</b>  Si la taxe professionnelle et/ou la taxe sur le foncier bâti est perçue par une seule commune sur le territoire de laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes peuvent passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette/ces taxes. </li> <li> <b>Partage de fiscalité avec une communauté contributrice à la création ou à l'aménagement d'une zone d'activité d'intérêt commun</b>  Lorsqu'une communauté intervient sur le périmètre d'une autre communauté ou d'une commune extérieure à son périmètre pour contribuer financièrement à la création ou l'équipement d'une zone d'activité dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de taxe professionnelle et/ou de taxe sur le foncier bâti peut être affecté à la communauté contributrice. </li> <li> <b>Partage de fiscalité entre une communauté et un syndicat mixte</b>  Une communauté a la possibilité de reverser tout ou partie de la part intercommunale de TP ou de TFPB au syndicat mixte qui est compétent en matière de création ou de gestion de la zone d'activité sur lesquelles sont implantées les entreprises dont la TP ou la TFB est appelée à être partagée. </li> </ul>		

	Lors de l'option pour la TPU	Lors de l'adhésion d'une commune à une communauté
<b>Substitution de la communauté dans les accords communaux de partage de fiscalité</b>	Une communauté qui opte pour la TPU se substitue de plein droit aux accords conventionnels antérieurs de partage de fiscalité de TP (en application de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980), conclus entre ses communes membres ou dans le cadre d'un syndicat intercommunal.	Lorsqu'une commune adhère à une communauté levant la TPU, celle-ci se substitue à la commune dans les accords conventionnels de partage de taxe professionnelle qu'elle a conclus antérieurement.

### D. Dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité : les fonds de concours (art. L 5217-16 V, L 5215-26 et L 5216-5 VI du CGCT)

Les fonds de concours constituent une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux EPCI à fiscalité propre, interdisant les financements croisés entre communautés et communes membres.

Ainsi, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre les communautés et leurs communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours<sup>(39)</sup>.

## III. Taxes et redevances diverses

### A. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>Principe général</b>	<p>Les communautés peuvent instituer la taxe (TEOM) ou la redevance (REOM) d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles bénéficient de l'ensemble de la compétence « élimination des déchets des ménages » et assurent au moins la collecte des déchets. Les communes et les groupements qui ont institué la TEOM votent le taux de celle-ci (art. 1636 B sexies III).</p> <p>Une communauté ayant institué la TEOM ou faisant application du régime dérogatoire n° 1 (voir ci-dessous) peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exonérer certains locaux à usage industriel ou commercial ;</li> <li>• exonérer ou réduire la taxe due pour les immeubles munis d'un appareil d'incinération agréé ;</li> <li>• plafonner la valeur locative ;</li> <li>• supprimer l'exonération dans les zones où il est considéré que « le service ne fonctionne pas » ;</li> <li>• instituer un zonage (voir ci-dessous).</li> </ul>		
<b>Dérogations en cas d'adhésion à un syndicat mixte</b>	<p>Les communautés qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT et qui adhèrent pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit faire application du régime dérogatoire n° 1 ; c'est-à-dire instituer et percevoir la TEOM ou la REOM pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année. La communauté peut instituer la TEOM jusqu'au 14 octobre (ou jusqu'au 15 janvier en cas de création ex nihilo [art. 1639 A bis II]) et la REOM jusqu'au 31 décembre ;</li> <li>• soit faire application du régime dérogatoire n° 2 ; c'est-à-dire percevoir la TEOM ou la REOM au lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical. Dans ce cas, la communauté peut éventuellement instituer et percevoir une recette spécifique pour les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre du syndicat mixte.</li> </ul> <p>➔ <b>Nota :</b> ces dispositions concernent aussi bien les communautés qui ont adhéré à un syndicat mixte pour l'ensemble de leur périmètre que celles qui sont substituées à leurs communes membres.</p>		
<b>TEOM :</b> (art. 1609 nonies A ter)			
<b>REOM :</b> (art. L.2333-76 du CGCT)			

(39) Voir également circulaire NOR INT B05 001 05 C du 23 nov. 2005, fiche annexée n°6 (site AMF).

**Institution d'un zonage pour la TEOM**

(art. 1636 B sexies III<sup>o</sup>)

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes compétents pour instituer et percevoir la taxe ont la possibilité, avant le 15 octobre, de fixer des zones de perception de TEOM différentes en fonction :

- de la différence de service rendu, de coût ou de valeur locative ;
- ou de la proximité d'une installation de transfert ou d'élimination.

Seules les communautés ayant institué la TEOM et celles faisant application du régime dérogatoire n° 1 peuvent fixer de telles zones de perception. Les communautés faisant application du régime dérogatoire n° 2 sont limitées au vote du taux.

**Harmonisation progressive des taux de TEOM**

(art. 1636 B sexies III<sup>2</sup>)

Afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service d'élimination des déchets à l'intérieur de leur périmètre, les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter, par commune ou par groupe de communes, des taux différents de TEOM pendant une période qui ne peut pas excéder dix ans.

**Dérogation à la règle d'équilibre du budget annexe pour la REOM**

(art. L. 2224-2-3<sup>o</sup> du CGCT)

Par exception à l'obligation d'équilibre du budget propre des SPIC, les communes et les groupements de communes à la majorité simple, sans condition de population, peuvent prendre en charge dans leur propre budget des dépenses au titre de la compétence « déchets », lors de l'institution de la REOM, et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

**B. Taxe de séjour (art. L. 5211-21 du CGCT)**

Les communautés compétentes en matière d'actions de promotion en faveur du tourisme ou d'actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, peuvent instituer [par seule décision du conseil communautaire], la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Les communes membres ne peuvent alors plus la percevoir.

Les possibilités de reversement de la taxe de séjour perçue par une commune ou un EPCI sont strictement limitées (art. L. 2333-27 du CGCT) :

- une commune située en tout ou partie sur le territoire d'un parc naturel ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, ou l'EPCI (syndicat ou communauté) dont elle est membre, peut reverser, par convention, tout ou partie du produit de la taxe de séjour qu'elle perçoit au profit de l'organisme gestionnaire du parc ;
- toutes les communes membres d'un EPCI (syndicat ou communauté) doté d'une compétence en matière de développement économique ont la possibilité de lui reverser tout ou partie de la taxe de séjour qu'elles perçoivent, à condition que cet EPCI comprenne au moins une commune de montagne.

➡ **Nota** : Lorsqu'une communauté crée un office de tourisme sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (art. L. 2231-9 du CGCT), la taxe de séjour est affectée de plein droit à cet établissement (art. L. 2231-14 du CGCT).

## **C. Versement destiné aux transports en commun**

*(art. L. 2333-64 et suivants du CGCT)*

En dehors de la région Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées (à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social), et employant plus de neuf salariés, sont assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun dans les EPCI de plus de 10 000 habitants et compétents pour l'organisation des transports urbains.

Le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains.

Le versement est institué par une délibération du conseil communautaire qui en fixe également le taux dans la limite des plafonds définis en fonction de seuils démographiques :

- 0,55 % des salaires lorsque la population de l'EPCI est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;
- 1 % des salaires lorsque la population est supérieure à 100 000 habitants ;
- 1,75 % des salaires lorsque la population de l'EPCI est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et que l'État a notifié un engagement sur le subventionnement de l'investissement correspondant. Toutefois, les communautés ont la faculté de majorer de 0,05 % les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

Le produit de la taxe est versé au budget de l'EPCI qui rembourse les versements effectués :

- aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;
- aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont mentionnés par la délibération de l'EPCI instituant le versement.

En cas d'extension d'un périmètre de transport urbain résultant de la création ou de l'extension d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un syndicat mixte comprenant un EPCI à fiscalité propre, le taux du versement transport sur les communes nouvellement intégrées peut être lissé sur cinq ans.

## **D. Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles** *(art. 1529)*

Afin d'aider au financement des équipements publics accompagnant le classement d'un terrain en zone constructible et de restituer à la commune une part de la plus-value engendrée par l'urbanisation d'un terrain, le législateur a institué un prélèvement sur le prix de vente d'un terrain classé en zone constructible.

Lorsqu'un EPCI est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme (PLU, ou cartes communales), il peut instituer et percevoir cette taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles en lieu et place et avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe.

L'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe peut décider de reverser aux communes membres une partie de son montant.

### **E. Taxe locale d'équipement** (art. 1585 A à 1585 H et 1635 bis B)

La taxe locale d'équipement (TLE) a pour objet de faire participer le constructeur aux charges d'équipements collectifs revenant aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme.

Les communautés ayant la compétence pour la réalisation d'équipements publics d'infrastructure peuvent décider de percevoir la taxe locale d'équipement par délibération du conseil communautaire. La décision du groupement ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord de la totalité des conseils municipaux concernés. Cette décision est valable trois ans et peut être renouvelée, éventuellement avant terme. Si l'EPCI renonce à la perception de la TLE, ou s'il n'a pas pris une délibération pour sa reconduction à l'expiration du délai de trois ans, les communes membres recouvrent le pouvoir de la percevoir à leur profit.

La TLE ainsi instituée se substitue à celle que percevaient les communes membres de l'EPCI. Toutefois, le groupement peut décider de reverser aux communes qu'il regroupe une partie des sommes perçues au titre de la taxe.

## **IV. Fonds de péréquation de la taxe professionnelle**

### **A. La compensation des pertes de bases de TP**

(art. 53 de la loi de finances pour 2004 et décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004)

La compensation des pertes de bases de taxe professionnelle (ou de redevances des mines) est attribuée aux communautés qui ont subi une perte de produit de taxe professionnelle (et/ou de redevance des mines) par rapport à l'année précédente.

	<b>Conditions</b>
<b>Communautés levant une fiscalité additionnelle</b>	Perte de produit de TP* supérieure : <ul style="list-style-type: none"><li>• à 5 640 euros pour 2007 (à 1 960 euros en outre-mer) ;</li><li>• ou à 10 % du produit TP (année n-1) ;</li><li>• et à 2 % du produit fiscal de référence des 4 taxes (année n).</li></ul> <i>* y compris les bases exonérées par le conseil et par la loi dans certaines zones.</i>
<b>Communautés levant la TPU</b>	Perte de produit de TP* supérieure à 2 % du produit TP (année n-1). <i>* y compris les bases exonérées par le conseil et par la loi dans certaines zones.</i>

➔ **Nota** : Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de perte de redevance des mines.





Le seuil de la perte de produit de TP évolue chaque année comme la moyenne des bases d'imposition à la taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national (et, pour les DOM, selon la moyenne constatée dans ces départements).

Le montant de la compensation est calculé comme pour les communes, si ce n'est qu'aucun abattement n'est appliqué. La compensation est versée de façon dégressive sur trois ans :

- première année : attribution égale à 90 % de la perte de produit ;
- deuxième année : 75 % de l'attribution de la première année ;
- troisième année : 50 % de l'attribution de la première année.

Elle est versée pendant cinq ans dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle (- 20 %/an) [liste fixée par le décret n° 86-422 du 12 mars 1986], complété par le décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 (JO du 30 sept. 2004).

## **B. La compensation spécifique des pertes de produit de TP**

### **« France Télécom »** (art. 133 de la loi de finances rectificative pour 2006)

Un mécanisme particulier a été institué au profit des communes et des communautés ayant subi, entre 2003 et 2006, une diminution de leurs cotisations de TP afférentes à France Télécom, au moins égale :

- à une fraction du produit fiscal quatre taxes perçu en 2006 pour les communes et les communautés levant une fiscalité additionnelle (avec ou sans TPZ) ;
- à une fraction de la TP pour les communautés levant la TPU.

Les collectivités éligibles bénéficient alors d'une compensation dégressive versée sur cinq ans et égale :

- à 90 % de la perte constatée en 2007 ;
- puis à 70 %, 50 %, 30 % et 15 % de cette même perte, de 2008 à 2011.

## **C. Le FDPTP** (Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle) (art. 1648 A)

Les établissements « exceptionnels », c'est-à-dire ceux dont la base de taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants de la commune d'implantation est supérieure à deux fois la valeur moyenne nationale par habitant, sont soumis à écrêtement.

Ainsi, le produit de taxe professionnelle issu de la base excédentaire est versé, non pas à la commune ou à la communauté d'implantation, mais au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).



	Écrêtement	Prélèvement sur les ressources fiscales	Répartition des ressources
<b>Communauté urbaine à fiscalité additionnelle</b>	Bases excédentaires de l'établissement <i>(réduction des bases écrêtées pour certaines de ces communautés)</i>  <b>X</b> Taux de TP de la communauté		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communautés créées &lt; le 31 décembre 1992 : de deux tiers à trois quarts du produit de l'écrêtement.</li> <li>• Communautés créées &gt; 31 décembre 1992 : de 30 % à 60 % du produit de l'écrêtement. (TPZ : la redistribution ne peut être inférieure aux annuités d'emprunts contractés pour l'aménagement de la zone.)</li> <li>• Solde : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prélèvement prioritaire pour remboursement d'emprunts ;</li> <li>- communes et communautés défavorisées ;</li> <li>- communes concernées.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Communauté de communes à fiscalité additionnelle</b>			
<b>Communauté de communes levant une TPZ</b>			
<b>Communauté de communes levant la TPU</b>			
<b>Communauté de communes issue d'un district créé avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la TPU à compter de 2002</b>		Prélèvement égal aux derniers écrêtements constatés l'année précédant la perception de la TPU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De 20 % à 40 % du prélèvement si écrêtement préexistant effectué sur les bases d'une communauté à TPU.</li> <li>• De 30 % à 60 % du prélèvement si écrêtement préexistant effectué sur les bases d'une communauté levant une fiscalité additionnelle.</li> <li>• Solde : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prélèvement prioritaire pour remboursement d'emprunts ;</li> <li>- communes et communautés défavorisées ;</li> <li>- communes concernées.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Communauté d'agglomération</b>			
<b>Communauté urbaine levant la TPU</b>			
<b>Communauté de communes issue, à compter du 13 juillet 1999, de la transformation d'un district créé avant le 8 février 1992</b>		Montant des bases excédentaires  <b>X</b> [(taux TP (n - 1) - taux TP 1998)]	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De deux tiers à trois quarts du produit de l'écrêtement.</li> <li>• Solde : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prélèvement prioritaire pour remboursement d'emprunts ;</li> <li>- communes et communautés défavorisées ;</li> <li>- communes concernées.</li> </ul> </li> </ul>

➔ **Nota :** Le transfert d'un établissement entre deux communes situées dans le périmètre d'un même EPCI levant la TPU ne donne pas lieu à prélèvement au profit du FDPTP si ses bases d'imposition n'excédaient pas, avant le transfert, deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national.

En cas de transfert d'un établissement entre deux communes situées sur le périmètre d'un même EPCI levant la TPU, la population de la commune retenue pour le calcul des bases excédentaires soumises à écrêtement au profit du FDPTP, est celle qui était prise en compte l'année du transfert (art. 1648 A - I ter 2<sup>o</sup>a).

Lorsque la diminution du produit fiscal d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine à TPU ou d'une communauté de communes issue d'un district créé avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la TPU à compter de 2002, la rend éligible à la compensation pour perte de bases de taxe professionnelle, elle peut décider de reverser tout ou partie de cette compensation au département, dans le cadre du FDPTP (art. 1648 A - I ter 2<sup>o</sup>b).

## V. Les dotations financières

### A. La dotation d'intercommunalité (art. L. 5211-28 et suivants du CGCT)

Le Comité des Finances Locales (CFL), fixe chaque année le montant moyen de la dotation d'intercommunalité par habitant de chaque catégorie de communautés (à l'exception des communautés urbaines).

Dans un objectif de réduction progressive des écarts entre les dotations moyennes par habitant, la dotation moyenne par habitant des communautés de communes (à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle unique) évolue chaque année selon un taux compris entre 130 % et 160 % du taux fixé pour la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération. Quant à la dotation d'intercommunalité par habitant des communautés urbaines, elle est forfaitisée et indexée chaque année comme la dotation forfaitaire des communes.

Évolution des dotations moyennes par habitant (en tenant compte des garanties) :

	C.C. quatre taxes		C.C. T.P.U.		C.A.	C.U.		S.A.N.
	Part principale	Majoration (à partir de la 2 <sup>e</sup> année)	Dotations non bonifiées	Dotations bonifiées		Fiscalité additionnelle	T.P.U.	
<b>2005</b>	17,28 €	2,30 €	21,11 €	29,36 €	41,35 €	82,21 €	44,63 €	
<b>2006</b>	17,97 €	2,11 €	21,95 €	30,53 €	42,38 €	83,60 €	45,75 €	
<b>2007</b>	18,69 €	2,08 €	22,83 €	31,75 €	43,44 €	84,43 €	46,89 €	
<b>2008</b>	19,44 €	nc*	23,74 €	33,02 €	44,53 €	85,87 €	47,01 €	

\* Non connu.



La masse des crédits de la dotation d'intercommunalité est répartie de la façon suivante :

- La dotation spontanée :
  - 30 % au profit des dotations de base ;
  - 70 % au profit des dotations de péréquation.
- Les majorations et bonifications diverses (le cas échéant) :
  - la bonification des communautés de communes ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CC à TPU) ;
  - la majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
  - la majoration des communautés d'agglomération issues de la transformation de SAN.
- Les garanties d'évolution.

## 1. Les critères propres à chaque communauté dans la détermination du montant individuel de la dotation d'intercommunalité

### ■ La population DGF

La population « DGF » de la communauté correspond à la somme des populations DGF des communes membres. Il s'agit de la population totale (municipale et comptée à part), majorée :

- d'un habitant par résidence secondaire ;
- d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage – ayant donné lieu à la signature d'une convention avec le préfet. Pour les communes bénéficiaires de la DSU ou de la DSR 1<sup>re</sup> fraction, deux habitants par place de caravane sont pris en compte.

### ■ Le potentiel fiscal par habitant

Ce critère reflète la « richesse théorique » de la communauté et entre en compte dans les dotations de péréquation.

Au titre de la première année d'application de la TPU, les reversements volontaires de taxe professionnelle ne sont plus pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal des communautés. Cette disposition entraîne une diminution du potentiel fiscal et donc une augmentation relative de la dotation d'intercommunalité. Néanmoins, elle induit une augmentation du potentiel fiscal de la communauté (et donc une baisse relative de sa dotation d'intercommunalité) lorsque celle-ci reverse, par convention, une partie de sa fiscalité à une autre communauté.

### ■ Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF permet de mesurer le poids de la fiscalité du groupement par rapport à la fiscalité levée sur l'ensemble de son périmètre. Il révèle l'importance des charges transférées à la communauté et donc celle du montant de fiscalité nécessaire à leur financement.

La prise en compte des dépenses de transfert est limitée aux seules communautés levant la TPU (communautés de communes et d'agglomération).

Pour les communautés levant la TPU, la définition des dépenses de transfert qui minorent les recettes de la communauté correspond à :

- l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres ;
- et 50 % de la dotation de solidarité communautaire.

Les dépenses de transfert prises en compte dans le CIF de l'année n sont celles constatées dans le dernier compte administratif disponible, en l'occurrence celles de l'année n - 2.

### 2. Détermination du CIF

#### ■ Pour les communautés de communes levant une fiscalité additionnelle

$$\text{CIF} = \frac{\text{Recettes (année n - 1) de la communauté (fiscalité + TEOM ou REOM)}}{\text{Recettes (année n - 1) de la communauté, des communes membres et des syndicats situés sur le territoire (fiscalité + TEOM ou REOM)}}$$

#### ■ Pour les communautés levant la TPU

$$\text{CIF} = \frac{\text{Recettes (année n - 1) de la communauté (fiscalité + TEOM ou REOM)} + \text{compensations part salaires,} + \text{compensations ZRU, ZFU et ZFC} - \text{Dépenses de transfert (année n - 2) (Attribution de compensation + 50 \% de la dotation de solidarité communautaire)}}{\text{Recettes (année n - 1) de la communauté, des communes membres et des syndicats situés sur le territoire (fiscalité + TEOM ou REOM)} + \text{compensations part salaires} + \text{compensations ZRU, ZFU et ZFC}}$$

➔ **Nota :** Le CIF des communautés d'agglomération prend également en compte la redevance d'assainissement au titre des recettes perçues par la communauté et les communes.

### 3. Les garanties d'évolution (art. L. 5211-33 du CGCT)

Une communauté peut percevoir l'une des garanties suivantes (la plus importante) :

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération
À compter de la 1 <sup>re</sup> année	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie dégressive sur cinq ans en cas d'option pour la TPU :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– au titre des deux premières années, garantie à 100 % par rapport à la dotation totale par habitant de l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes ;</li> <li>– garantie à 95 %, 90 % et 85 % par rapport à la dotation par habitant perçue l'année précédente au titre des troisième, quatrième et cinquième années respectivement.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie dégressive sur cinq ans en cas de création ex nihilo ou de changement de catégorie (transformation d'une communauté de communes en communauté d'agglomération) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– au titre des deux premières années, garantie à 100 % par rapport à la dotation totale par habitant de l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes ;</li> <li>– garantie à 95 %, 90 % et 85 % par rapport à la dotation par habitant perçue l'année précédente au titre des troisième, quatrième et cinquième années respectivement.</li> </ul> </li> <li>Garantie à 100 % en cas de transformation d'un SAN. La dotation par habitant d'une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un SAN ne peut pas être inférieure à la dotation moyenne par habitant fixée pour les SAN.</li> </ul>
À compter de la 2 <sup>e</sup> année	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie à 100 % sous condition de potentiel fiscal pour les communautés dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par habitant de leur catégorie.</li> </ul> <p>Soit pour 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>inférieur à 44,902088 € pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle ;</li> <li>inférieur à 105,735870 € pour les communautés de communes levant la TPU ;</li> <li>inférieur à 179,877597 € pour les communautés d'agglomération.</li> </ul>	
À compter de la 3 <sup>e</sup> année	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie à 80 % par rapport à la dotation par habitant perçue l'année précédente.</li> <li>Garantie à 100 % sous condition de CIF (et augmentée comme la dotation forfaitaire des communes) pour les communautés dont le CIF est supérieur à 0,4 pour les communautés levant la TPU et supérieur à 0,5 pour celles levant une fiscalité additionnelle.</li> <li>Garantie d'évolution de la dotation spontanée :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas d'augmentation de la dotation spontanée par habitant, la dotation totale par habitant est maintenue au même niveau de celle de l'année précédente ;</li> <li>– en cas de diminution de la dotation spontanée par habitant, la diminution de la dotation totale par habitant est limitée à celle de la dotation spontanée par habitant.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces deux garanties ne peuvent pas représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.</p>	



#### 4. La dotation d'intercommunalité des EPCI issus d'une fusion (art. L.5211-35 du CGCT)

La communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion perçoit la première année une dotation d'intercommunalité calculée avec le CIF de la communauté qui lui préexistait ou, s'il y en avait plusieurs, avec le CIF le plus élevé.

L'abattement de 50 % de première année, ne s'applique pas aux communautés issues d'une fusion.

Les deux premières années suivant la fusion, la dotation d'intercommunalité par habitant est au moins égale à la dotation par habitant la plus élevée des communautés préexistantes, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes.

Pendant les trois années suivantes, la dotation totale par habitant ne peut pas être inférieure à respectivement 95 %, 90 % et 85 % de la dotation totale par habitant perçue l'année précédente.

#### B. Les autres dotations

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<b>DDR</b> (art. L. 2334-40 du CGCT)	<p>Afin de bénéficier de la DDR, l'EPCI doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• avoir la compétence aménagement de l'espace et celle de développement économique ;</li><li>• compter moins de 60 000 habitants ;</li><li>• ne pas répondre aux seuils permettant d'être transformés en communauté d'agglomération ;</li><li>• être composé d'au moins deux tiers de communes de moins de 5 000 habitants.</li></ul> <p>Les crédits sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'EPCI, de la population regroupée, du potentiel fiscal et du CIF des EPCI et, le cas échéant, du nombre de communes regroupées et d'EPCI situés en zone de montagne.</p> <p>Les attributions sont arrêtées par le préfet après avis d'une commission d'élus qui les évalue en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois prévues du fait de l'opération subventionnée.</p> <p>Les syndicats mixtes composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, répondant aux règles d'éligibilité relatives aux compétences et à la population (indiquées ci-dessus), peuvent bénéficier de la dotation de développement rural. Les projets susceptibles de bénéficier des attributions de la DDR sont les mêmes que pour les EPCI à fiscalité propre.</p>	Non	Non



<p><b>DGE</b> (art. L. 2334-33 du CGCT)</p>	<p>Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour toutes les communautés de moins de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM), sans condition de potentiel fiscal par habitant ;</li> <li>• pour celles de plus de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM), si toutes les communes sont éligibles<sup>(40)</sup> ;</li> <li>• pour celles de plus de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM), dont toutes les communes membres, éligibles ou non à la DGE, ont moins de 3 500 habitants, et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI de même nature.</li> </ul> <p>Les subventions sont attribuées par le préfet, après avis d'une commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires et les fourchettes de taux applicables dans la limite de 20 % à 60 % du montant hors taxe de l'investissement.</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>
<p><b>Le cas particulier du FCTVA</b> (art. L. 1615-6 du CGCT)</p>	<p>Les communautés bénéficient des attributions du FCTVA, au titre des dépenses réelles d'investissement réalisées dans le cadre de leurs compétences, au taux de 15,482 %.</p>		<p>Versé avec un décalage de deux ans.</p>
<p>Versé l'année même d'engagement des dépenses.</p>			



(40) Sont éligibles à la DGE :

- les communes de moins de 2 000 habitants (7 500 dans les DOM) ;

- les communes de 2 001 à 20 000 habitants (7 501 à 35 000 dans les DOM) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de métropole de 2 001 à 20 000 habitants.



## Annexe 1 : L'intercommunalité à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2008

La couverture du territoire national par les EPCI à fiscalité propre, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, a peu progressé par rapport à 2007. Cela s'explique par le niveau élevé de couverture déjà atteint l'an dernier.

On dénombre désormais 2 583 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soit : 14 communautés urbaines, 171 communautés d'agglomération, 2 393 communautés de communes et 5 syndicats d'agglomération nouvelle.

Au total, 92 % des communes françaises sont regroupées au sein d'une communauté et 87 % de la population française appartient à l'un des quatre types de groupements à fiscalité propre.

Il subsiste 3 047 communes isolées représentant 8,4 millions d'habitants dont Paris. Hors Ile-de-France, 2 658 communes n'ont pas intégré d'EPCI à fiscalité propre et regroupent 2,7 millions d'habitants.

À noter, l'extension de la couverture du territoire s'est accompagnée de la poursuite du processus de rationalisation des périmètres initié en 2006 et encouragé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales facilitant la fusion de communautés entre elles.

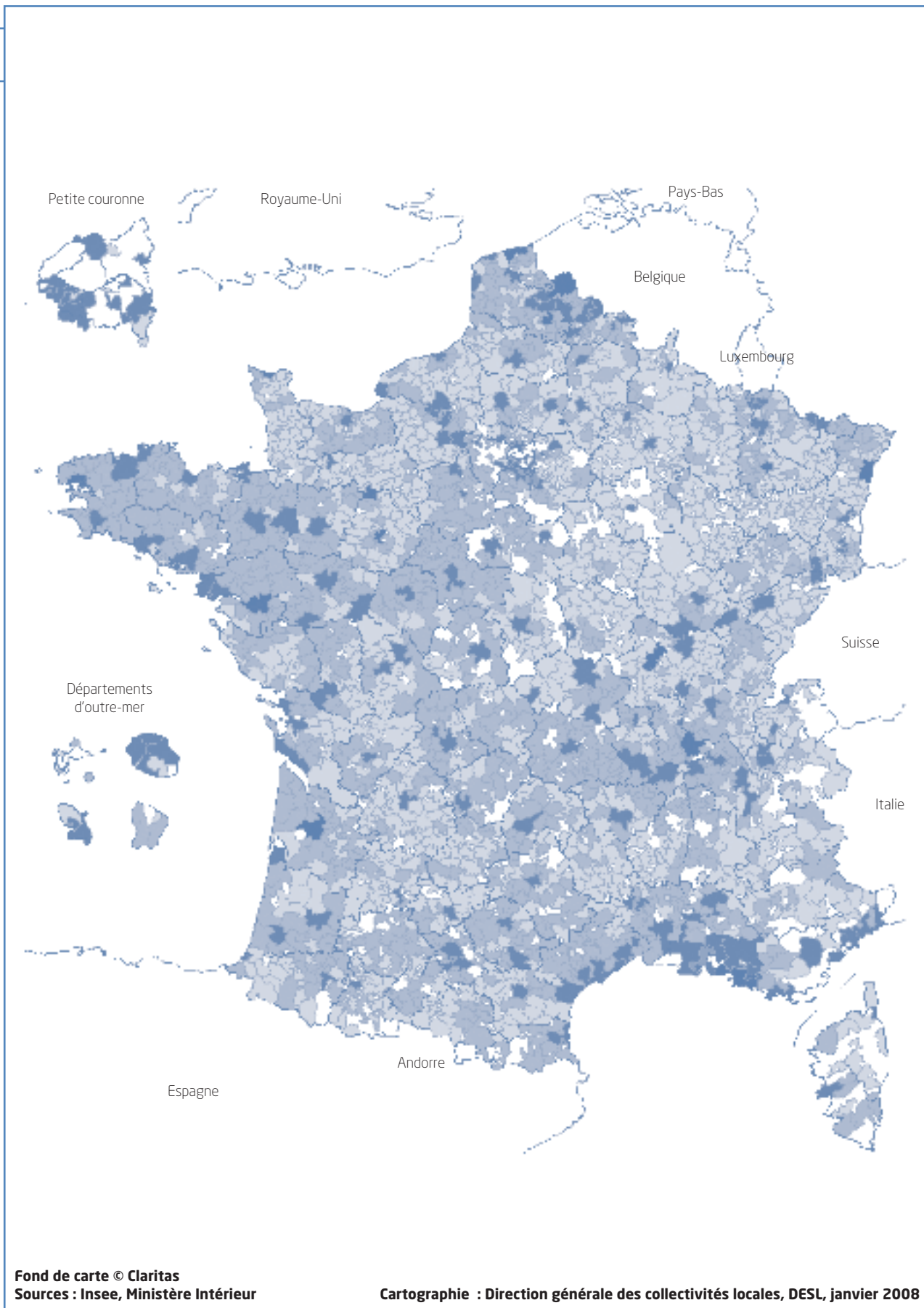
Ainsi, pour la première fois, le nombre d'EPCI à fiscalité propre diminue : on dénombre aujourd'hui huit EPCI à fiscalité propre de moins qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Par ailleurs, parallèlement au mouvement de fusion amorcé par les communautés, la réduction du nombre de syndicats intercommunaux est progressivement engagée. Au cours de l'année 2007, ce sont 260 syndicats intercommunaux qui ont été dissous ou qui ont été intégrés à des EPCI à fiscalité propre ; on en compte désormais 13 389.

Résultats au 1 <sup>er</sup> janvier	2007	2008
<b>Communautés de communes</b>		
- nombre de communautés	• 2 400	• 2 393
- % de communes regroupées	• 82 %	• 83 %
- nombre de communes regroupées	• 30 080	• 30 244
- % de population regroupée	• 42 %	• 42 %
<b>Communautés d'agglomération</b>		
- nombre de communautés	• 169	• 171
- % de communes regroupées	• 8 %	• 8 %
- nombre de communes regroupées	• 2 946	• 3 003
- % de population nationale regroupée	• 33 %	• 34 %
<b>Communautés urbaines</b>		
- nombre de communautés	• 14	• 14
- % de communes regroupées	• 1 %	• 1 %
- nombre de communes regroupées	• 358	• 360
- % de population regroupée	• 10 %	• 10 %
<b>Syndicats d'agglomération nouvelle</b>		
- nombre de communautés	• 5	• 5
- % de communes regroupées	• 0,1 %	• 0,1 %
- nombre de communes regroupées	• 29	• 29
- % de population regroupée	• 0,5 %	• 0,5 %
<b>Total</b>		
- nombre de communautés	• 2 588	• 2 583
- % de communes regroupées	• 91 %	• 92 %
- nombre de communes regroupées	• 33 413	• 33 636
- % de population regroupée	• 85,5 %	• 87 %
<b>Total France</b>		
- Nombre de communes en France (métropole et Outre-mer)	• 36 683	• 36 683
- Population française	• 62 685 846	• 62 940 151

Source : Direction Générale des Collectivités Locales : « Bilan de l'intercommunalité au 01/01/2008 ».

## Annexe 2 : Carte de l'intercommunalité à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2008



- Communauté de communes à fiscalité additionnelle
- Communauté de communes à TPU (Taxe Professionnelle Unique)
- Communauté urbaine
- Communauté d'agglomération
- Syndicat d'agglomération nouvelle



# Offre de services de l'AMF à destination des présidents de communautés

L'Association des maires de France met à la disposition des présidents de communautés l'ensemble de ses départements opérationnels et tout particulièrement la Mission intercommunalité, et propose à ses adhérents les services suivants :

## 1. Représentation auprès des pouvoirs publics

■ **Commission Intercommunalité** : présidée par Jacqueline Gourault, première vice-présidente de l'AMF, cette commission traite de l'ensemble des sujets concernant le droit de l'intercommunalité et des relations entre structures intercommunales et communes membres (information des communes et implication des conseils municipaux dans les politiques intercommunales, transferts de compétences, de biens, de personnels, relations financières et fiscales). Les conclusions de la commission permettent de définir la position de l'AMF pour qu'elle assure la défense des intérêts des maires et des présidents de communautés dans le travail législatif. Elle contribue ainsi à faire évoluer la législation et la réglementation dans les domaines institutionnels et financiers.

■ **Saisine des ministères** sur des sujets techniques, suite aux difficultés d'application des lois rencontrées par les acteurs locaux.

## 2. Conseil

La mission intercommunalité de l'AMF est à la disposition des maires et des présidents de structures intercommunales à fiscalité propre pour les aider dans leurs démarches de création, d'extension de compétences et de périmètre ou de transformation de leurs groupements :

- aide à la rédaction des statuts (périmètre, compétences, représentation des communes) ;
- aide aux projets de fusion de communautés ;
- modèles de statuts ;
- modèles de délibération ;
- simulations fiscales et financières (création de communautés, option pour la TPU ou pour la fiscalité mixte, extension de périmètre, fusion de communautés) ;
- réflexion sur des projets intercommunaux.

Par ailleurs, les différents départements de l'AMF sont à même de les conseiller sur des sujets relatifs aux politiques publiques intercommunales mises en place.

### 3. Rencontres et colloques

■ **Rencontres départementales** : la Mission intercommunalité organise, en partenariat avec les associations départementales de maires, des rencontres avec les présidents et les directeurs de communautés.

Elle est à l'écoute des questions qui se posent de façon concrète, et est en mesure soit d'apporter une réponse technique, soit de saisir les ministères concernés, soit de faire avancer la législation et la réglementation.

■ **Colloques** : en collaboration avec les différents services de l'AMF, des colloques sont organisés sur les questions touchant à l'intercommunalité, sur les questions de transferts de compétences, de biens et de personnels, ou sur l'élaboration des projets à l'échelle communautaire ou à celles du pays et de l'agglomération.

■ **Journées d'échanges** : elles permettent aux élus et aux techniciens d'échanger leurs expériences et leurs réflexions sur des sujets techniques et d'actualité.

### 4. Information

■ **Revue « Maires de France »** : elle propose chaque mois dans la rubrique « Territoires », un dossier consacré à l'intercommunalité à fiscalité propre (actualité, enquête et initiatives), et traite également des structures porteuses de projets telles que les syndicats chargés des SCOT ou des pays.

■ **Site EPCI** ([www.amf.asso.fr/EPCI](http://www.amf.asso.fr/EPCI)) : ce site, réservé aux communautés adhérentes à l'AMF (et à leurs communes membres), vous propose l'actualité de l'intercommunalité, des questions-réponses, des simulations financières, des notes juridiques et de l'information...

### 5. Renseignements

Pour tous renseignements, demandes de conseils ou remontées de préoccupations, vous pouvez vous adresser à votre association départementale ou directement à la :

**Mission Intercommunalité et Territoires de l'AMF :**

☎ : 01 44 18 51 90

7 : 01 44 18 13 52

Mail : [nsebba@amf.asso.fr](mailto:nsebba@amf.asso.fr)

■ **Dominique Brachet**

Directrice de la Mission intercommunalité

■ **Marie-Cécile Georges**

Chargée d'études

■ **François Bonaimé**

Chargé d'études

■ **Nathalie Sebban**

Assistante



Association des Maires de France  
& Associations départementales de Maires  
**LES CAHIERS DU RÉSEAU**

Dans la même collection :

**N° 1 Les chemins ruraux 2006**

**N° 2 Guide des communautés 2006** - gratuit

**N° 3 Le maire et les voies communales 2006**

**N° 4 La commune et les associations 2007**

**N° 5 Le maire et les lotissements 2007**

**N° 6 Le guide du maire 2008** - gratuit

**N° 7 Le guide du président de communauté 2008** - gratuit

Remerciements à :

**Geneviève CERF**  
(Administration et gestion locales)

**Alain ROBY**  
(Finances et fiscalité)

Crédit photo :  
**Fotolia.com/Pierre JAYET**

© Association des maires de France, Paris, 2008  
ISBN 13 978-2-900078-06-8

Achévé d'imprimé en mars 2008 par GIBERT CLAREY :  
49, boulevard Preville - 37010 TOURS.  
Dépôt légal : mars 2008

Toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit,  
de la présente publication, faite sans l'autorisation de l'Éditeur est illicite  
(Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle) et constitue une contrefaçon.

L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre Français d'Exploitation du droit de copie (CFC)  
20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19.



## Association des Maires de France

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07

Tél. : 01 44 18 14 14

Fax : 01 44 18 14 15

[www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)